

LA RÉPRESSION DU BANDITISME DANS LA RÉPUBLIQUE
DE GÈNES
DES COMMISSAIRES À LA « JUNTE CONTRE LES BANDITS »
(XVI^E-XVIII^E SIÈCLE)

Daniel ROSA
Doctorant, Université de Gênes

L'étude de la justice criminelle a connu en Italie, au cours de ces dernières décennies, une évolution sensible en ce qui concerne la recherche et la sélection des sources.

Le champ des recherches s'est déplacé des institutions judiciaires au rôle public de la justice pénale, considérée comme une fonction. Elle permet d'appréhender la pluralité des méthodes de règlement des litiges¹. Pour ce qui est de l'âge moderne, l'un des phénomènes criminels les plus étudiés est sans doute le banditisme qui, entre la fin de la Renaissance et le XVIII^e siècle, a concerné l'Italie comme le reste de l'Europe, avec des pics périodiques de violence généralisée. La présence persistante de bandes armées a conduit plusieurs États à créer des juridictions capables d'agir rapidement, et selon des procédures simplifiées, contre cette forme de criminalité organisée. Le présent article a pour but d'étudier synthétiquement la politique de répression du banditisme entreprise par la République de Gênes entre le XVI^e siècle et le XVII^e siècle.

Plus particulièrement, il s'agit de mettre en lumière le fonctionnement de la « Junte contre les bandits » en décrivant ses précédents institutionnels ainsi que ses fonctions judiciaires et administratives. C'est à cet organe, encore peu étudié, que l'État a en effet confié le maintien de l'ordre public.

¹ Pour les plus récentes synthèses sur la justice criminelle entre le XV^e siècle et le XVIII^e siècle, cf. Marco Bellarba, *La giustizia nell'Italia moderna XVI-XVIII secolo*, Roma-Bari, Laterza, 2008 ; Andrea Zorzi, « La giustizia negli Stati italiani del tardo medioevo », dans *Andrea Gamberini, Isabella Lazzarini, Lo Stato del Rinascimento in Italia 1350-1520*, Roma, Viella, 2012, p. 441-460 ; Marco Cavina, dir., *La giustizia criminale nell'Italia moderna (XVI-XVIII sec.)*, Bologna, Pàtron, 2012 ; et leurs bibliographies respectives.

1. L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE À GÈNES AU XVI^E SIÈCLE

La rupture des rapports de force et les compromis institutionnels, causés par les guerres d'Italie, ont révélé toutes les difficultés que connaissent les institutions judiciaires des États de la Péninsule, qu'elles soient liées au fonctionnement des tribunaux, à l'organisation du pouvoir ou encore à l'exercice du contrôle judiciaire. L'affaiblissement d'autres formes de contrôle social de la vie communautaire (la famille, le voisinage, l'Église, le quartier) a inévitablement produit une augmentation de la demande répressive que les systèmes judiciaires du Haut Moyen Âge étaient incapables de satisfaire².

La réforme de la justice criminelle est marquée par de profondes motivations politiques, puisque les objectifs n'ont pas changé par rapport au siècle précédent. Les ingérences politiques, le recours trop fréquent à l'arbitraire des juges pour la punition des malfaiteurs de basse origine et, au contraire, la lenteur des procès contre des sujets socialement plus aisés constituent autant de facteurs qui dégradent l'image du souverain justicier³.

Outre les magistratures centrales, le réseau des officiers et juges chargés d'administrer la justice dans les villes et bourgs a été au centre de la réforme. Intervenir dans ce secteur impliquait de redéfinir les rapports complexes qui lient l'État et une pluralité de corps intermédiaires (communautés, villes, fiefs), dotés de compétences juridiques à périmètre variable et soucieux de défendre les privilèges et immunités hérités du Moyen Âge – que des transformations sociales et économiques ont rendu à bien des égards anachroniques. Tel est le contexte institutionnel du débat sur la réforme du système politique et de la justice à Gênes. Il engage la classe dirigeante dès le XVI^e siècle. L'année 1528 est à juste titre une année décisive pour l'histoire de Gênes : la naissance officielle de la *Respublica lanuensis* au côté de l'Empire de Charles Quint est sanctionnée par l'approbation des *Reformationes novae*, qui imposent une discipline de fer à la vie politique interne et la formation d'un *unicus ordo* de la noblesse génoise. Ces dispositions établissent les conditions nécessaires à la survie de Gênes en tant qu'État autonome dans le nouveau contexte international. Le modèle institutionnel établi en 1528 reste en vigueur moyennant quelques ajustements jusqu'en 1797⁴.

Au sommet de l'État, se trouve le Doge, désigné pour deux ans et soumis à un syndicat *munere finito*. Il traite les affaires du gouvernement avec les huit gouverneurs, que les *Leges novae* de 1576 portent à douze. Ensemble, ils forment le Sénat de la République ou Seigneurie. Deux ans après la fin de leur fonction, le Doge et les gouverneurs rejoignent le bureau des procureurs de finance. Ce conseil partage le pouvoir de décision avec le Sénat

² Cf. Marco Bellabarba, *La giustizia...*, op. cit., p. 3-39 ; Mario Sbriccoli, *Storia del diritto penale e della giustizia (1972-2007). Scritti editi e inediti*, Milan, Giuffrè, 2009, p. 3-71.

³ Sur l'importance de ces problèmes dans l'évolution des procédures judiciaires dans les municipalités italiennes des XIII^e et XIV^e siècles, cf. Massimo Vallerani, *La giustizia pubblica medievale*, Bologna, Il Mulino, 2005.

⁴ Pour plus de détails sur les institutions génoises du XV^e siècle, cf. Vito Piergiovanni, « Il sistema europeo e le istituzioni repubblicane di Genova nel Quattrocento », dans Vito Piergiovanni, *Norme, scienza giuridica e pratica tra Genova e l'Occidente medievale e moderno*, Actes de la société ligurienne Histoire Patrie (ASLSP), LII, n. 1, Genova, 2012, p. 65-112. Sur la réforme de 1528, cf. Arturo Pacini, *I presupposti politici del secolo dei Genovesi. La riforma del 1528*, ASLSP, 1990, n° 1 ; Arturo Pacini, *La Genova di Andrea Doria nell'Impero di Carlo V*, Firenze, Olschki, 1999 ; Matteo Salonia, *Genoa's freedom. Entrepreneurship, Republicanism and the Spanish Atlantic*, Lanham, Lexington books, 2017.

pour les affaires importantes. Il a également la tâche spéciale de superviser les finances publiques et les propriétés de l'État (forêts, moulins, forges)⁵.

En ce qui concerne la justice criminelle, les offices de la fin du Moyen Âge sont préservés et se structurent autour d'un juge professionnel et étranger (le « *Podestà* », le juge « *de malefici* », le Vicaire). Les domaines marchands et financiers ressortent de la compétence de magistratures juridictionnelles et pénales, qui sont généralement exercées par des bourgeois de la ville⁶. En opposition à la disposition de 1413 qui interdit l'ingérence dans l'administration de la justice des organismes gouvernementaux, les lois de 1528 confèrent aux Doge et procureurs l'autorité de poursuivre en justice *nullo ordine servato* et d'infliger des sanctions corporelles et patrimoniales, et leur octroient une compétence spéciale contre ceux « *che conosceranno essere vitiosi e errare con scandalo della maesta pubblica* »⁷. La répression des crimes politiques (rébellion, sédition et diverses manifestations de lèse-majesté) reste sous le contrôle du gouvernement⁸.

Le maintien d'anciennes magistratures est la conséquence de la continuité de la forme de gouvernement (patricien et républicain), une tradition que les *Reformationes* n'interrompent pas mais adaptent au contraire à la nouvelle donne péninsulaire (ou génoise) et internationale. Au cours de ces cinquante années, on réforme les lois pénales en suivant la directive des *Reformationes* pour examiner, modifier et corriger « *regulas, leges, atque statuta hactenus in criminalibus iucidiis observata* »⁹.

Les *Criminalium iurium Civitatis Genuensis libri duo*, publiés en 1557, avec quelques modifications par rapport à la version manuscrite de 1556, abolissent les statuts de 1413. Toutefois, le mot *Civitatis* ne doit pas tromper : le statut émane de la Ville de Gênes mais se présente comme un droit commun régional. D'ailleurs, son application s'étend de « *Corvo usque ad Monacum et a iugo usque ad mare* »¹⁰ et à toutes les communautés du Domaine

⁵ Sur la réforme du gouvernement de la République, cf. Vito Piergiorganni, « Il Senato della Repubblica di Genova nella "riforma" di Andrea Doria », dans Vito Piergiorganni, *Norme, scienza giuridica e pratica, op. cit.*, p. 13-56.

⁶ La réforme de 1528 établit la Rota civile, composée de trois juristes étrangers. Les *Constitutiones Rotae* ont été définitivement approuvées en janvier 1530. Sur la Rota civile, cf. Vito Piergiorganni, « The rise of the Genoese civil Rota in the XVIth century: the Decisiones de mercatura concerning insurance », dans Vito Piergiorganni, *The Courts and the development of commercial law*, Berlin, Duncker & Humblot, 1987, p. 23-38 ; Ann Katherine Isaacs, « Politica e giustizia agli inizi del Cinquecento: l'istituzione delle prime Rote », dans Mario Sbriccoli, Antonella Bettoni, dir., *Grandi tribunali e Rote nell'Italia di Antico regime*, Milan, Giuffrè, 1993, p. 341-386.

⁷ Doge et procureurs puniront ceux « qui sauront être vicieux et se tromper avec scandale au détriment de la majesté publique », cf. la traduction : « Leggi 1528 del notaro Giambattista Gandolfi », Archive historique de la Commune de Gênes (ACGe), Ms, Ricci, 92, fol. 35v-36v.

⁸ Sur l'attribution de pouvoirs criminels aux procureurs, cf. Lorenzo Sinisi, « Aspetti dell'amministrazione della giustizia "in criminalibus" a Genova in età moderna », dans *Tra diritto e storia. Studi in onore di Luigi Berlinguer*, II, Rubbettino, Soveria Mannelli, 2008, p. 1039-1056, en particulier p. 1041. Sur la distinction entre *capitula* et *regulae* dans la législation génoise, cf. Rodolfo Savelli, « "Capitula", "regulae" e pratiche del diritto a Genova tra XIV e XV secolo » dans Giorgio Chittolini, Dietmar Willoweit, dir., *Statuti città territori in Italia e Germania tra Medioevo ed età moderna*, Bologne, Il Mulino, 1991, p. 447-502.

⁹ « Les règles, lois et statuts observés jusqu'à présent dans les jugements criminels ». Archives de l'État de Gênes (ASGe), Ms., Manoscritti tornati da Parigi, fol. 29v. Plus largement, sur les problèmes du droit et justice criminelle, cf. Rodolfo Savelli, « Statuti e amministrazione della giustizia a Genova nel Cinquecento », dans *Quaderni storici*, 2002, 110, n° 2, p. 347-377.

¹⁰ ASGe, Ms., Manoscritti membranacei, LXXXIV, C. LV.

auxquelles le maintien de leurs propres lois pénales est refusé¹¹. Les statuts distinguent en deux livres la procédure (*De modo procedendi*) et les infractions assorties de leurs peines (*De poenis*). Ils marquent une évolution radicale des formes de contrôle et de responsabilité collective pour les crimes commis. En dépit de la continuité des institutions judiciaires, la justice criminelle connaît un tournant décisif, évoluant vers un modèle relativement plus hégémonique par rapport à l'ordre en vigueur en vertu des statuts du XIV^e siècle¹².

Concernant le banditisme, on remarque l'adoption de quelques principes destinés à perdurer. La discrimination pour le meurtre des bandits (*impune occidi*) était déjà prévue par les statuts de 1413 dans un article qui fixait une amende (de 25 à 200 livres), selon la volonté du juge, pour celui qui aurait fourni au malfaiteur « *auxilium, cibi, vel potus, vel aliquod aliud iuvamentum* »¹³. Les statuts de 1557 remodelent le système répressif en séparant le chapitre consacré à la déclaration générale sur l'impunité (« *De exulibus impune faedendis et occidentis* ») de celui dédié à la liste des conditions de l'octroi de récompenses et de leur nature (« *De praemio occidentis rebellem, vel capite damnatum, et exulem capientis* »). La complicité avec les bandits pour les crimes communs est traitée avec celle des rebelles, coupables du crime de lèse-majesté (« *De rebellibus et exulibus edicto publicatis non recipiendis* »), mais elle est punie d'une peine pécuniaire¹⁴.

Au cours des années 1470, l'équilibre entre les différentes composantes sociales du patriciat génois bascule à nouveau pour mener à une confrontation militaire de quelques mois et d'une intensité modérée. La médiation des puissances étrangères (Espagne, Saint-Siège, Empire) favorise la résolution de la crise grâce à la rédaction des *Leges novae*, entrées en vigueur en 1576. La réforme de la justice criminelle, qui a appelé de nombreuses critiques et propositions de révision, est fondamentale pour le succès des négociations¹⁵.

¹¹ ASGe, Ms., Biblioteca, 38, fol. 25v. L'édition imprimée des *status Criminalium iurium Civitatis Genuensis libri duo*, Genuae, Excudebatur Antonii Beloni, 1575. Sur la relation et la validité effective des statuts génois dans le Domaine et les sources du droit de la République, plus généralement, cf. Rodolfo Savelli, « Scrivere lo statuto, amministrare la giustizia, organizzare il territorio », dans Rodolfo Savelli, *Repertorio degli statuti della Liguria*, Genova, Società Ligure di Storia Patria, 2003, p. 3-191 ; Rodolfo Savelli, « Che cosa era il diritto patrio di una Repubblica? », dans Italo Barocchi, Antonello Mattone, dir., *Il diritto patrio tra diritto comune e codificazione (secoli XVI- XIX)*, Rome, Viella, 2006, p. 255-295.

¹² Survit seulement la rubrique XXVI sur la responsabilité des habitants des communautés du Domaine pour les vols commis sur leur territoire, à l'exception de la capture et la remise du voleur au juge. La rubrique LXXI maintient également la responsabilité des communautés pour le recel et l'aide aux bandits, cf. *Criminalium iurium Civitatis Genuensis, op. cit.*, p. 46-47 et p. 75-76.

¹³ Cf. les rubriques *De bamnitis occidentis, et eorum receptoribus puniendis, Contra habentes Terras, loca, et castra quae receptant bamnitos, qualiter debeat procedi*, Centre des Services bibliothécaires du Département de Justice de l'Université de Gênes (CSBGGe), *Leges, seu Regulae Communis Ianuae*, Ms., 92.5.18 (IV), fol. 97, p. 117-119.

¹⁴ L'article *De praemio occidentis rebellem* prévoit les récompenses traditionnelles pour le meurtre d'un bandit : la faculté de demander la remise d'interdiction, si le meurtrier est lui-même le banni, ou une somme d'argent. Ceux qui ont commis des crimes particulièrement graves ne peuvent pas être exclus de l'interdiction, notamment les crimes suivants : meurtre, fabrication de fausse monnaie, falsification des sceaux du Sénat et du Banco di San Giorgio, *Criminalium iurium Civitatis Genuensis, op. cit.*, p. 75-79. À Venise, le « *voci liberar bandito* » délivré par les magistrats compétents était méticuleusement réglementé, cf. Claudio Povolo, « *Voci liberar bandito* (Repubblica di Venezia, 1580-1592): narrazioni di un'etnografia della violenza in età moderna », dans Stefano Levati, Simona Mori, dir., *Studi per Livio Antonielli*, Milano, Franco Angeli, 2018, p. 126-148.

¹⁵ Cf. Rodolfo Savelli, *La repubblica oligarchica: legislazione, istituzioni e ceti a Genova nel Cinquecento*, Milano, Giuffrè, 1981.

Le démantèlement de la juridiction entre Sénat, procureurs et autres magistratures, que les lois de 1528 n'ont pas modifiées, sont l'une des raisons du mécontentement. La constante incapacité du *Podestà* et d'autres juges à réprimer de manière adéquate la criminalité de la jeunesse noble (phénomène en expansion) est à l'origine de nouvelles mesures législatives au XVII^e siècle¹⁶. Ces conditions ont permis au Sénat de s'immiscer dans les procès criminels, réputés excessifs et nuisibles pour la cohésion interne de la noblesse.

De la comparaison entre les délégations à Casale Monferrato naît un texte porteur d'un changement constitutionnel au système politique de l'État. L'*Erectio Rotae criminalis*, appendice des *Leges novae* dédiées à la justice criminelle, institue à Gênes une Rota criminelle composée de trois juristes étrangers. Ils sont élus par les Collèges et le Conseil mineur (l'assemblée restreinte), pour une durée de trois ans, et dirigent à tour de rôle le bureau de *Podestà*. Le procureur est assisté d'un avocat fiscal, lui-même juriste professionnel et étranger. L'objectif est ambitieux : éliminer à la racine les deux maux principaux (partialité des jugements et superposition des compétences) au travers d'un jury indépendant, temporaire, ayant des compétences générales et s'inscrivant dans la continuité du modèle médiéval¹⁷. Par ailleurs, la réforme a une portée politique : elle dépouille le Sénat et les autres magistrats de leurs compétences criminelles, malgré la ferme opposition de la noblesse.

Au niveau territorial, la Rota est un tribunal principalement citadin, il comprend également les trois juridictions des banlieues de Voltri et Val Polcevera, à l'ouest de Gênes, et du Val Bisagno, à l'est¹⁸. Les officiers du Domaine conservent intacte leur juridiction. Toutefois, ils doivent demander l'avis de la Rota pour infliger la peine de mort, condamner aux galères, torturer ou mutiler un membre¹⁹.

L'indépendance radicale de la Cour aura cependant une durée limitée. En l'espace de quelques mois, les principaux magistrats citadins sont réintégrés dans leurs compétences dans le domaine pénal, alors que le Sénat replace la Rota sous le contrôle politique du gouvernement. À la fin des années 1580, le gouvernement soumet aux Conseils de la République une nouvelle réforme. Le texte approuvé en 1587 (« *Alcune riforme, o capitoli circa la Giustizia criminale di Genova* » ; « Certaines réformes ou chapitres sur la justice criminelle de Gênes ») redonne au Sénat une série de compétences : la faculté de réformer les jugements des juges de la Rota et la concession des pouvoirs extraordinaires au *Podestà*. Ce dernier texte clôture la nouvelle édition, imprimée en langue vulgaire, des lois pénales en

¹⁶ Cf. Rodolfo Savelli, « Repressione penale, controllo sociale e privilegio nobiliare: la legge dell' "ostracismo" a Genova agli inizi del Seicento », dans *Materiali per una storia della cultura giuridica*, 1984, p. 3-29 ; Carlo Bitossi, « Magnifici malfattori. Note sulla criminalità patrizia a Genova tra Cinque e Seicento », dans Francesco Manconi, dir., *Banditismi mediterranei (secoli XVI-XVII)*, Roma, Carocci, 2003, p. 102-124.

¹⁷ La compétence juridictionnelle exclusive de la Rota était prévue par l'article XII dell'*Erectio Rotae criminalis*, Selon l'article XII dell'*Erectio Rotae criminalis*, « *Apud hoc Tribunal resideat omnis auctoritas et iurisdictio causarum criminalium respectu eorum delictorum, quae in Civitate, et tribus Curiis Bisamniensi, Porciferana, et Vulturensi committentur, tam in procedendo quam in decidendo* », cf. *Leggi nuove della Repubblica di Genova, con le dichiarazioni e gionte, riposte a suoi luoghi*, Gênes, 1584, p. 155-157. Sur la Rota criminelle, cf. Rodolfo Savelli, « Potere e giustizia. Documenti per la storia della Rota criminale a Genova alla fine del '500 », dans *Materiali per una storia della cultura giuridica*, 1975, p. 29-172 ; Riccardo Ferrante, *La difesa della legalità. I Sindacatori della repubblica di Genova fra medioevo ed età moderna*, Torino, Giappichelli, 1995, p. 136-143.

¹⁸ Avec la *Declaratoria dei ministri* toute l'autorité est remise aux juges de Voltri, Polcevera et Bisagno, à l'exception de l'obligation de rendre à la Rota les procès pour crimes punis de mort, torture et mutilation, cf. *Leggi nuove, op. cit.*, p. 155-157.

¹⁹ Seuls les juges de Sarzana, Albenga, Sanremo et Diano, communautés affiliées, sont exemptés de l'obligation de transmettre les actes à la Rota.

1590. Elle comprend également l'*Erectio Rotae* et les décrets approuvés après 1576. La matière fait de nouveau l'objet de changements en 1595, tandis qu'en 1603 un deuxième avocat fiscaliste est institué.

C'est ainsi que s'achève un long siècle de réformes de la justice pénale de Gênes²⁰. Pourtant, un aspect ne nous échappera pas : en tenant compte de la distinction entre *regulae* (politico-institutionnel) et *capitula* (pour le pénal), seule la réforme des *capitula* s'étend au Domaine, là où il n'y avait pas de lois pénales locales, alors que des événements criminels dans les campagnes avaient peu de répercussions dans la capitale. Les *Leges novae*, à l'exception de la liste des bureaux périphériques, ne touchent pas, elles non plus, les problèmes que rencontrent les communautés liguriennes en matière d'ordre public. Le dernier quart du XVI^e siècle oblige les Collèges à s'en occuper.

2. LE BANDITISME LIGURIEN À L'ÂGE MODERNE

Une guerre « agile, cruelle et quotidienne à laquelle l'histoire n'a prêté aucune attention »²¹.

Avec ces quelques paroles lapidaires Fernand Braudel a mis jadis les historiens contemporains face à leurs responsabilités sur l'obscurité qui a enveloppé un phénomène historique si prégnant²². Aujourd'hui, la situation a évolué : le banditisme occupe une place importante parmi les études d'histoire sociale, criminelle, institutionnelle et juridique²³.

Constante dans l'histoire des peuples méditerranéens, cette forme de criminalité commise par des bandes de malfaiteurs se développe à partir du XV^e siècle. À l'origine de ce phénomène : la misère, causée par la diminution des salaires, le changement des équilibres dans la distribution de la propriété foncière, des récoltes souvent insuffisantes et les nombreuses guerres italiennes et européennes depuis 1494²⁴. Mais, comme l'observe Rosario Villari, à la misère des paysans s'ajoute la souffrance des petits et moyens propriétaires terriens, pris entre la renaissance d'une noblesse toujours plus endettée et une bourgeoisie

²⁰ Pour une étude plus approfondie, cf. Riccardo Ferrante, « La giustizia criminale nella Repubblica di Genova in età moderna », dans Marco Cavina, dir., *La giustizia criminale, op. cit.*, p. 129-144.

²¹ Cf. Fernand Braudel, *La Méditerranée et le monde méditerranée à l'époque de Philippe II*, Turin, Einaudi, 1953, (éd. orig. Paris, 1949), p. 880.

²² *Ibid.*, p. 870-894.

²³ Pour l'Italie, de nombreuses études locales sont disponibles sur l'action de certaines bandes ou de bandits individuels ainsi que sur les instruments juridiques et institutionnels utilisés pour la répression. On n'indique, par souci de concision, uniquement les principaux ouvrages de synthèse : Gherardo Ortalli, dir., *Bande armate, banditi, banditismo e repressione di giustizia negli stati europei di antico regime*, Roma, Jouvence, 1986 ; Oscar Di Simplicio, *Le rivolte contadine in Europa. I grandi movimenti che scuotono le campagne in epoca moderna*, Roma, Editori Riuniti, 1986 ; Francesco Manconi, dir., *Banditismi mediterranei. Secoli XVI-XVII*, Roma, Carocci, 2003 ; Luigi Lacchè, *Latrocinium. Giustizia, scienza penale e repressione del banditismo in antico regime*, Milano, Giuffrè, 1986. Le banditisme en tant que manifestation de la violence collective commune à une grande partie du continent est abordé par Julius R. Ruff, *Violence in Early modern Europe (1500-1800)*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001, en particulier aux pages 216 à 247.

²⁴ Le développement combiné des effets catastrophiques produits par les guerres et les famines sur la société et l'économie italienne est traité par Guido Alfani, *Il Grand Tour dei Cavalieri dell'apocalisse. L'Italia del «lungo Cinquecento» (1494-1629)*, Venezia, Marsilio, 2010.

terrienne souvent spéculatrice. Cette situation a engendré des comportements violents contre les percepteurs de revenus et les marchands les plus opulents²⁵.

À propos du banditisme, en tant que mouvement de réaction et de protestation sociale, l'interprétation proposée par Eric Hobsbawm est bien connue. L'historien anglais veut isoler un type de hors-la-loi persécuté par les nobles autorités de l'État mais pleinement intégré et soutenu par le peuple rural. Le modèle d'analyse choisi laisse de côté les rapports entre bandits et différents pans de la société rurale qui ont protégé et couvert les malfaiteurs. Par la suite, Hobsbawm a corrigé sa propre conception et mis en exergue d'autres composantes à étudier (liens de parenté, clientèle, provenance sociale des bandits, conditions de l'économie)²⁶.

Le banditisme européen moderne est donc un phénomène complexe qui ébranle transversalement tous les secteurs de la société, y compris l'Église. Il est dû à une multitude de facteurs. La fragmentation du territoire de l'État en diverses entités de petite ou moyenne dimension et une présence de l'État souvent plus théorique que réelle ont permis aux bandits de trouver refuge sans devoir trop s'éloigner des localités d'origine ou des principaux foyers de leur activité criminelle²⁷.

En outre, on peut constater l'importance des conflits politiques pour le développement du banditisme, déjà soulignée par Fernand Braudel. En effet, de nombreux gangs sont en fait insérés dans des réseaux de relations avec d'autres sujets (seigneurs, élites urbaines ou communautés religieuses) en conflit²⁸. Ce phénomène adopte des traits différents suivant le contexte et le régime politique, mais aucune région de l'Italie des XVI^e et XVII^e siècles n'a été épargnée par les manifestations violentes liées à la dissidence politique. L'image du bandit s'ajoute à la délinquance commune et occupe la place du vrai hors-la-loi, ennemi public, contre lequel la législation devient particulièrement sévère²⁹.

Pour la Ligurie, les études d'Oswaldo Raggio sur le val Fontanabuona ont démontré l'existence de bandits présents dans les conflits et vengeances entre les parentèles des familles les plus riches. Ils contrôlent les voies de communication, les ressources productives (terres, moulins, fermes) et monopolisent les charges sociales les plus prestigieuses, s'imposant

²⁵ Cf. Rosario Villari, *Politica barocca. Inquietudini, mutamento e prudenza*, Roma-Bari, Laterza, 2010, p. 125-139.

²⁶ Eric Hobsbawm, *I banditi. Il banditismo sociale nell'età moderna*, Torino, Einaudi, 1974, (éd. orig. 1959) en particulier p. 11-23. Ensuite, cf. les critiques d'Anton Blok, «The peasant and the brigand: social banditry reconsidered», dans *Comparative Studies in Society and History*, 1972, n. 14/4, p. 494-503 ; et la réponse d'Eric Hobsbawm, *Social bandits: reply, ibid.*, p. 503-505 ; Eric Hobsbawm, « Introduction », dans Gherardo Ortalli, dir., *Bande armate...*, *op. cit.*

²⁷ Sur les questions frontalières liées au banditisme, cf. par exemple Enrico Basaglia, « Il banditismo nei rapporti di Venezia con gli Stati confinanti », dans Gherardo Ortalli, dir., *Bande armate...*, *op. cit.*, p. 423-440 ; Natale Perego, *Homini de mala vita. Criminalità e giustizia a Lecco e in terra di Brianza tra Cinque e Seicento*, Annone Brianza, Cattaneo, Oggiono, 2001 ; Darko Darovec, « Contrabbando e banditismo nell'Istria del cinque-seicento », dans Francesco Manconi, dir., *Banditismi mediterranei, op. cit.*, p. 171-180.

²⁸ Inspiration de comparaison dans Xavier Torres i Sans, « Faide e banditismo nella Catalogna dei secoli XVI-XVII », dans Francesco Manconi, dir., *Banditismi mediterranei, op. cit.*, p. 35-52 ; Bruno Anatra, « Malesere politico e sociale nella Sardegna tardoseicentesca », dans *ibid.*, p. 245-252.

²⁹ Sur l'interdiction comme pouvoir et comme sanction et sur l'évolution de la figure du *bannitum*, cf. G. Milani, « Banditi, malesardi, ribelli. L'évolution de l'ennemi public dans l'Italie communale (XII-XIV^e siècles) », dans *Quaderni Fiorentini*, 2009, n. 38, p. 109-143 ; Christian Zendri, *Banniti nostri temporis. Studi su bando e consuetudine nel diritto comune*, Napoli, Editoriale scientifica, 2016 ; Claudio Povolo, « La pietra del bando. Violenza e banditismo in Europa tra Cinque e Seicento », dans *Acta Histriae*, 2017, n. 25/1, p. 21-56.

comme interlocuteurs privilégiés aussi bien pour les groupes dirigeants des bourgs de Rapallo et de Chiavari que pour les officiers génois³⁰. C'est aussi autour des parentèles qu'est articulée la vie politique des villages de l'Appenin ligurien oriental. N'importe quelle cause peut devenir le détonateur des hostilités, dans un contexte de pauvreté générale des villages de la vallée, privés des biens agricoles commercialisés en grande partie dans le reste de la région (huile, vin). Une fois déclenchée, la querelle mobilise les parentèles et les bandits sont insérés dans ce réseau complexe de solidarités variables, où la violence imprègne les valeurs communautaires et marque de nombreux moments de la vie sociale, qu'elle soit familiale ou communautaire.

Vols, meurtres commis dans des lieux publics ou privés, intimidations par armes à feu interdites représentent l'activité criminelle ordinaire de ces bandes. Parallèlement se développe également une stratégie criminelle de plus large portée, guidée par les chefs de quelques parentèles qui orientent par exemple les bandits vers les vols de tissus de soie afin d'alimenter le marché lombard et en réaction à la crise de ce secteur, qui a laissé les tisserands sans emploi³¹. Le banditisme de la Ligurie occidentale, beaucoup moins étudié, présente quelques traits caractéristiques liés à une organisation politique et économique du territoire identique³². Vols et meurtres sont souvent liés à des litiges de frontières, qui opposent les communautés génoises à celles d'un État clairement hostile comme le duché de Savoie, et à la contrebande vers le Piémont et la France³³. Dans l'extrême ouest, dans les montagnes de Triora et Pieve di Teco, les délits commis par les bandits liguriens ou piémontais sont à mettre en relation avec les activités pastorales sur les lieux de pâturage³⁴. Ainsi, les habitants de la juridiction de Diano sont harcelés par des bandits protégés par des familles de la vallée d'Oneglia, qui, depuis 1576, a été cédée par les Doria au duc de Savoie³⁵. Les marchands de

³⁰ Cf. Osvaldo Raggio, *Faide e parentele. Lo Stato genovese visto dalla Fontanabuona*, Torino, Einaudi, 1990.

³¹ La production de soie et de damas, concentrée à Gênes jusqu'au xv^e siècle, s'est déplacée durant le xvi^e siècle vers la Ligurie orientale et certaines vallées intérieures, employant un grand nombre de personnes, (159 tisserands dans la Fontanabuona en 1582). La crise manufacturière causée par la disparition de la demande étrangère conduit certaines bandes à se consacrer à cette économie illégale, avec la complicité de tisserands plus riches, cf. Osvaldo Raggio, « Parentele, fazioni e banditi : la Val Fontanabuona tra Cinque e Seicento », dans Gherardo Ortalli, dir., *Bande armate...*, op. cit., p. 233-275. Sur la crise manufacturière de la soie, cf. Paola Massa Piergiovanni, *La «fabbrica» dei velluti genovesi da Genova a Zoagli*, Milano, Scheiwiller, 1981.

³² Le phénomène semble plus contenu par rapport au Levant également du point de vue numérique. Savone se distingue dans l'*Index bannitorum* des années 1660-1714, avec 349 exilés, les juridictions de Triora et Taggia comptent plus de deux cent personnes, soit presque autant qu'à San Remo et Porto Maurizio (147 et 144), alors qu'il est étonnant de constater que Toirano avec 50 exilés dépasse Albenga et Alassio unies (4 et 13 respectivement), cf. Osvaldo Raggio, *Faide e parentele*, op. cit., p. 91.

³³ Sur les questions territoriales entre Gênes et Turin, cf. Paolo Palumbo, *Un confine difficile. Controversie tra la Repubblica di Genova e il Regno di Sardegna nel Settecento*, Torino, Zamorani, 2010 ; Aa.Vv., *Genova e Torino. Quattro secoli di incontri e scontri*, Genova, Società Ligure di Storia Patria, 2015. Sur la contrebande à l'Ouest : Nilo Salvini, Antonio Cuggè, *Gli antichi percorsi del sale. Dalla Riviera di Ponente al territorio piemontese. Commercio e contrabbando*, Imperia, Dominici, 1995.

³⁴ Domenico Trucco, banni pour meurtre, est caché à Ceriana par Imperiale Lupo et son épouse Caterina, avec la probable complicité du notaire de la Cour (ASGe, Senato Senarega, 597). Diverses informations du début du xvii^e siècle font référence à des vols à main armée, vols de bétails, fusillades. Les bandes agissent sur les montagnes situées à la frontière entre Mendatica, Triora, Briga et Tende (les deux dernières communes sont situées dans le comté de Nice), notamment celle dirigée par Lomarsino et Cristofino Brachi ou la bande de Sebastiano Contrario composée d'une centaine de Piémontais (ASGe, Rota criminelle, 167, 1174).

³⁵ La présence de bandits provenant de différents endroits de l'ouest de la vallée de Diano est déjà attestée par une lettre datée du 8 janvier 1551, qui signale un groupe d'une douzaine de malfaiteurs dirigés par le prêtre de

grains et autres biens, qui parcourent la route de Savona au val Bormida, puis qui se rendent au Piémont, sont souvent victimes de vols³⁶. Dans cette région également, la famille constitue le premier vivier de protecteurs des bandits avec également la participation active d'aubergistes, notaires ou prêtres. En revanche, la dynamique de la querelle semble moins violente que sur la côte orientale.

Certains bandits entretiennent également des rapports avec des nobles génois pour lesquels ils constituent parfois une véritable petite armée privée. À ce propos, la guerre civile de 1575 reproduit localement l'opposition entre factions (vieux nobles contre nouveaux nobles, réédition des anciennes divisions entre Guelfes et Gibelins ou Adorni et Fregosi) qui se greffe sur un tissu social déjà déchiré et produit des violences entre bandes rivales difficiles à réprimer. Durant les quelques mois de guerre, surtout en Ligurie occidentale, les bandits sont enrôlés comme soldats par chaque partie rivale et sont hébergés dans de nombreux fiefs nobles. Ce lien avec certains nobles ne s'interrompt pas avec l'apaisement ordonné par les *Leges novae*³⁷.

Le banditisme ligurien présente des caractéristiques communes au banditisme européen : il est la conséquence de la pauvreté et de la faim, mais prospère également grâce aux protections accordées par les nobles et patriciens. Par ailleurs, le territoire montagneux de la Ligurie aux frontières étroites a rendu très difficile une répression efficace, malgré la mise en place par le gouvernement d'instruments juridiques et de nouvelles institutions au nom de la défense de l'ordre et de la sécurité sur tout le territoire.

3. LA POLITIQUE DE L'URGENCE : L'INSTITUTION DES « COMMISSAIRES CONTRE LES BANDITS » ET LES RÉFORMES LÉGISLATIVES (1576-1650)

La réforme de l'administration n'est pas une priorité pour les *Leges novae*³⁸. À part une liste sommaire des bureaux majeurs et mineurs avec les conditions d'éligibilité et les conditions de nomination, la mesure principale prévoit le contrôle de la Rota sur les condamnations les plus sévères prononcées par les juges domaniaux. La brusque augmentation du banditisme nécessite en effet un changement de rythme décisif et

Ceriana et Ramoino Sapia di Sanremo (ASGe, Senato, Senarega, 430). En 1607, une lettre anonyme émanant d'habitants de Diano décrit la juridiction comme un réceptacle d'hommes de la pègre (ASGe, Senato Senarega, 597), une situation destinée à ne pas changer au début du XVIII^e siècle, comme l'écrit le Commissaire de Sanremo à propos des agressions à main armée effectuées entre Oneglia et Pieve di Teco (ASGe, Rota criminale, 1203).

³⁶ D'autres bandits de Priero, Montezemolo et Garessio ont volé les marchands passant entre Altare, Carcare et Montenotte. Des personnages indépendants, d'une certaine notoriété, ne sont pas inconnus, comme le deuxième fils du marquis de Garessio Ferdinando Spinola (ASGe, Rota criminelle, 167).

³⁷ L'utilisation de bandits par la noblesse génoise est rapportée aussi par les chroniques officielles et perdure bien au-delà de la guerre civile. En 1592, Gio. Batta Doria utilise une équipe de cinquante malfaiteurs dirigés par un bandit (tel que « Formaggino ») pour reconquérir le village de Santo Stefano d'Aveto. Parmi les morts de la bande de Formaggino, on trouve aussi un membre inconnu de la famille Spinola di Cantalupo, cf. Antonio Roccatagliata, *Annali della Repubblica di Genova dall'anno 1581 all'anno 1607*, Genova, presso Vincenzo Canepa, 1873, p. 160-165. Dans ses manuscrits, Andrea Spinola a vivement critiqué cette pratique. Bibliothèque civique Berio, Gênes (BCB), Ms., m.r. XIV. 1.4.2, c. 93r. Sur Spinola, cf. n. 37.

³⁸ Sur la réorganisation fiscale de l'administration, cf. Giovanni Assereto, « Amministrazione e controllo amministrativo nella Repubblica di Genova : prospettive dal centro e prospettive dalla periferia », dans Luca Mannori, dir., *Comunità e poteri centrali negli antichi Stati italiani. Alle origini dei controlli amministrativi*, Napoli, CUEN, 1997, p. 117-138.

l'unification de la justice criminelle, déjà en cours dans les autres États italiens et à peine entreprise par la République.

L'accroissement de la violence des bandes est favorisé par l'épidémie de peste qui touche la Ligurie de 1576 à 1580, mais également par la famine et la « petite glaciation » des deux dernières décennies. L'augmentation des délits devient une question prioritaire pour l'ordre public, comme en témoigne l'un des plus fins observateurs de la réalité politique et sociale génoise du début du XVII^e siècle, Andrea Spinola³⁹. Dans son dictionnaire, celui-ci écrit :

I banditi, che infestano il paese, e massime con la fierissima crudeltà delle prigioni, con fine di riscatto, non solo è licito ammazzarli, ma il farlo è opera di grandissima carità, stante che son nemici di Dio, degli huomini, e del ben publico. I banditi levano la sicurezza alle strade publiche, et per conseguenza turbano il traffico et il commercio. Impediscono l'agricoltura e fanno crescer l'insolenza, di quei lor fautori, c'hanno sparsi ne' luoghi dello nostro Stato. Tengono in ansietà continua i cittadini, che villeggiano. Corrompono la semplicità de contadini, i quali vedendo, che la violenza trionfa tanto, e corre sì francamente il campo, invitati con il pessimo essemplio, corron rischio, lasciata la fatica, di dire a lor stessi: Perché non prendo l'archibugio in luogo della zappa, e postomi in campagna, non mi fò nominare e temere alle spese d'altri⁴⁰ ?

La remarque sur la capacité du banditisme à se reproduire comme un phénomène criminel qui offre plus de bénéfices que d'inconvénients, en l'absence d'institutions judiciaires efficaces sur le territoire, est intéressante.

Des mesures extraordinaires sont adoptées par la République à deux niveaux. Premièrement, le gouvernement réduit les compétences territoriales en augmentant l'autorité de certains officiers et en déléguant la répression des gangs criminels à des commissaires spéciaux destinés à lutter contre les bandits. En second lieu, des lois plus sévères sont adoptées en matière de banditisme et contre les complices et les familles de bandits. Elles s'appliquent sur tout le territoire de la République. Les statuts criminels locaux sont ainsi réformés et adaptés au standard répressif de la Ville de Gênes ou mis à l'écart en vertu des pouvoirs de dérogation accordés aux juges. Le but est d'empêcher les communautés de déroger à la politique pénale sur le banditisme décidée par le Sénat, tant en ce qui concerne la définition des infractions que leur répression⁴¹.

³⁹ Andrea Spinola (1562-1631), de la branche de San Luca de la célèbre famille génoise noble, suit un cursus honorum discret (il a été commissaire à Savone en 1598 et en 1605 à Sarzana ; officier de la monnaie à Gênes, en 1599 ; Père du Commun deux fois en 1602 et 1609) jusqu'à son apogée marquée par son élection comme Conservateur des lois. Il est l'auteur de nombreux « *Ricordi* » : des manuscrits riches d'observations sur la société, la politique intérieure et étrangère, l'administration de la justice et les coutumes de Gênes au début du XVII^e siècle, qui font de lui le principal théoricien du « républicanisme génois » de l'âge moderne. Pour plus de détails sur sa vie et ses écrits, cf. Carlo Bitossi, *Andrea Spinola. Scritti scelti*, Genova, SAGEP, 1981.

⁴⁰ « Les bandits, qui nuisent au pays, surtout par la cruauté des enlèvements de personnes pour obtenir un rançon, non seulement il est permis de les tuer, mais c'est l'œuvre d'une très grande charité, car ils sont des ennemis de Dieu, des hommes et du bien public. Les bandits entravent la sécurité des routes publiques et perturbent le trafic et le commerce. Ils empêchent l'agriculture et font croître l'insolence de leurs partisans, qu'ils ont pour le territoire de l'État. Les nobles qui partent en voyage sont constamment inquiétés par les bandits. Ils corrompent la simplicité des paysans qui, voyant que la violence triomphe tellement, par leur mauvais exemple, courent le risque, après avoir abandonné l'effort, de se dire à eux-mêmes : Pourquoi je ne prends pas l'arquebuse à la place de la houe, et je vais à la campagne, me faire craindre aux dépens des autres ? ». ACGe, *Manoscritti*, 59, « Banditi », c. 100v.

⁴¹ Cf. Rodolfo Savelli, « *Scrivere lo statuto* », *op. cit.*, p. 154-178.

La transformation de certaines fonctions judiciaires de « *podesterie* » à « *capitanati* », réservées aux nobles génoises, est un processus qui s'étend sur une période de près de 70 ans au travers de mesures spécifiques destinées à reconfirmer les pouvoirs et les prérogatives d'un office local. Bien qu'un projet de réforme administrative générale fasse défaut, les différentes réformes ont pour objectif commun la consilidation des autorités judiciaires sur le territoire pour faire face aux problèmes croissants d'ordre public⁴².

Ce n'est pas un hasard si on commence par renforcer l'autorité des curies suburbaines de Polcevera (loi de 1582), Voltri (1590), Bisagno (1598). La première et la dernière en particulier sont des zones connues pour être fréquentées par des bandits. Quelques années plus tard, suivent d'autres territoires où le banditisme est particulièrement présent : à Recco, la loi du 5 avril 1606 établit le « *capitanato* » et, en 1608, il en est de même pour Rapallo. À San Remo et Albenga, le *Podestà* est remplacé par un Commissaire (respectivement en 1652 et 1663)⁴³. L'attribution des fonctions judiciaires à des membres de l'aristocratie de Gênes vise à assurer aux communautés la présence de professionnels à la hauteur de la tâche qui leur est assignée, mais elle leur attribue également des compétences juridictionnelles supplémentaires dans le domaine pénal⁴⁴. Capitaines et Commissaires disposent du droit du sang et de la possibilité d'obtenir du Sénat le bras armé du roi, c'est-à-dire le pouvoir de déroger aux règles de procédure du droit commun et du droit local, au nom de l'efficacité et de la sévérité de la procédure, sans aucune forme de censure de la part de la Rota⁴⁵.

Pendant que la réforme du droit progresse, le Sénat va mettre en œuvre un instrument extraordinaire capable de conférer à certains nobles des pouvoirs exceptionnels, mais limités dans le temps, pour l'élimination des bandits. Le chapitre 44 des *Leges novae*

⁴² Pendant la même période, il acquiert une plus grande sensibilité politique à l'égard du rôle de juge périphérique. Le noble Tomaso Oderico (1600-1657) a publié en 1646 un petit vade-mecum politique et juridique au bénéfice des officiers non experts, intitulé « *Il perfetto giudicente* ». Cette œuvre (fortement influencée par la science juridique des premières années de l'âge moderne) aborde largement le thème de la juridiction criminelle et du contrôle des conflits locaux. Le livre est republié par ordre du Sénat en 1730, qui ordonne également d'en fournir un exemplaire (payant) à tous les juges au moment de leur entrée en fonction. Sur le personnage d'Oderico et son œuvre, cf. Oriana Cartaregia, « Il perfetto Giusdicente: Tomaso Oderico. Appunti per una storia dell'amministrazione genovese », dans *Miscellanea storica ligure*, 1980, n. XII/2, p. 7-58.

⁴³ La chronologie complète dans Lino Calcagno, « La réforme constitutionnelle de 1576 et la réorganisation du domaine génois », dans *Miscellanea storica ligure*, 1983, XV/1, p. 115-136 ; Giovanni Assereto, *Dall'amministrazione patrizia all'amministrazione moderna: Genova, dans L'amministrazione nella storia moderna*, Milano, Giuffrè, 1985, vol. I, p. 95-159.

⁴⁴ L'extension des charges et des responsabilités des bureaux dans l'ensemble du territoire est accueillie sans enthousiasme par la classe dirigeante, qui n'aime pas être envoyée aux bureaux périphériques éloignés de la capitale. La difficulté à maintenir les bureaux dans les régions éloignées augmente au cours des années 1700 en raison de la réduction numérique de la classe nobiliaire. Sur ces aspects, cf. Carlo Bitossi, *Il governo dei Magnifici. Patriziato e politica a Genova fra Cinque e Seicento*, Genova, Ecig, 1990 ; *Id.*, « La Repubblica è vecchia ». *Patriziato e governo a Genova nel secondo Settecento*, Roma, Istituto Storico Italiano per l'Età moderna e contemporanea, 1995.

⁴⁵ *Ortensio Cavalcano dans son Tractatus de brachio regio le compare à l'arbitrium liberum : « Brachium Regium, et arbitrium liberum, amplum, et absolutum, sic unum, et idem esse, et ita in hoc tractatu appellari placet », cf. O. Cavalcano, Tractatus de brachio regio, sive de libera, ampla, et absoluta potestate iudicis supremi in prosequendo, iudicando, et exequendo, Venetiis, apud Bernardum Iuntam, Io. Bapt. Ciot. & Socios, 1608, pars I, nn. 26-27, p. 8. De même, pour Andrea Spinola, agir avec le bras armé du roi signifie agir contre les malfaiteurs avec pouvoir absolu et non limité par les lois (« Il proceder contra i Rei, con mano Regia, non è altro in sostanza, che proceder contra di loro, con termini di poter assoluto, e non circoscritto da legg i »), Bibliothèque universitaire de Gênes (BUG), B. VIII. 27, « Mano regia », c. 202r.*

(*De provisionibus quae fieri debent cum suprema auctoritate*) attribue au Doge et aux Collèges le pouvoir de procéder avec une autorité souveraine, et sans observer de formes légales, à la punition des auteurs, complices et suspects pour les crimes commis quand « *lo popolo diventa pazzo, o li seditiosi escitano tumulti, o gl'homini flagitiosi a guisa de nemici fano insulti nelle vie publice, o rubano il paese* »⁴⁶. Pour être nommé Commissaire extraordinaire, il faut avoir au moins 40 ans et avoir exercé une charge de magistrat aux termes du chapitre 34 (*De commissariis cum suprema auctoritate deputandis*). La combinaison de ces deux articles constitue la base juridique pour la « normalisation de l'exception » dans la lutte contre le banditisme. Elle permet aux Collèges de fonder légitimement en 1580 la fonction de « Commissaire contre les bandits », bureau préposé à la répression du banditisme armé et des protecteurs qui en favorisent la prospérité⁴⁷. La fonction de Commissaire peut être confiée à un juge déjà en charge ou bien à une personnalité adjointe au magistrat ordinaire du lieu, qui dispose d'un contingent militaire et répond directement aux Collèges qui l'ont élu. Enfin, on forme au sein du gouvernement une *Deputatio ad exules* de trois membres qui coordonne l'activité des divers commissaires répartis sur le territoire.

Dans le contexte du rétablissement de l'autorité pénale du Sénat, au lendemain de l'approbation des lois du Casale, ont donc été introduites l'institution des « Commissaires contre les bandits » et une réforme plus lente des lois locales, accentuant le contrôle du Sénat sur la justice pénale à travers des magistrats exerçant directement ou indirectement des pouvoirs délégués par le gouvernement. La concession d'un large *arbitrium* permet de surmonter un problème de longue date, celui de la nullité des procès et du risque corollaire de ne pas pouvoir recourir légalement à la torture du délinquant⁴⁸.

Sur le plan législatif, les dispositions déjà contenues dans les lois pénales sont mises à jour tandis que de nouvelles lois sur les complices et les proches des bandits sont promulguées. Ces lois ont plusieurs éléments en commun : le contrôle politique du Sénat sur les procédures judiciaires, l'aggravation des sanctions, le contrôle des pouvoirs arbitraires déjà conférés aux Commissaires individuels⁴⁹. Les règles du pardon et du châtement communes à d'autres États sont également présentes dans les textes de Gênes⁵⁰.

⁴⁶ « Les gens deviennent fous, ou les séditeux provoquent des troubles, ou les hommes infâmes comme des ennemis font des insultes dans la rue publique ou commettent des vols sur le territoire de l'État », cf. *Leggi nuove della Repubblica di Genova, op. cit.*, p. 110-112.

⁴⁷ Les Commissaires contre les bandits ont été créés par un paragraphe supplémentaire dans l'article consacré aux Commissaires, cf. *Leggi nuove della Repubblica di Genova, op. cit.*, p. 82-83. Pour l'article 44, *Ibid.*, p. 110-112. Sur la fonction des Commissaires, il faut citer, outre la dissertation d'Assereto, la contribution de Giovanni Forcheri, *Doge, Governatori Procuratori, Consigli e Magistrati della Repubblica di Genova*, Genova, Tredici, 1968, p. 119-122.

⁴⁸ Un décret de 1530, intitulé *Ordo procedendi in Ripariis in causis criminalibus*, a essayé de fournir aux *Podestà* du Domaine un modèle de procédure criminelle à suivre, inspiré des statuts génois, pour compenser les lacunes juridiques des magistrats. Le texte se trouve dans ASGe, Biblioteca, ms. 2, cc. 69v-72v. Cf. Rodolfo Savelli, *Statuti e amministrazione della giustizia, op. cit.*, p. 351.

⁴⁹ Pour les autres lois non citées, cf. Maria Desiderata Floris, « La repressione della criminalità organizzata nella Repubblica di Genova tra Cinque e Seicento. Aspetti e cronologia della prassi legislativa », dans Gherardo Ortalli, dir., *Bande armate...*, *op. cit.*, p. 87-106.

⁵⁰ Un modèle législatif connu pour sa sévérité est instauré par la bulle du Pape Sixte Quint *Contra cavalcatas facientes*. La constitution d'un groupe de gens armés (six ou plus ; « *conventicola* ») est punie par des sanctions comprises entre la peine pécuniaire et la mort. Elle pose les bases de la genèse d'un crime associatif autonome par rapport aux crimes typiques des *latrones*. L'ampleur de la gamme des sanctions permet d'ajuster la réponse punitive à la condition sociale de l'accusé, cf. Luigi Lacchè, *Latrocinium, op. cit.*, p. 328-333. Sur le banditisme

En 1598, les Collèges déterminent également diverses « classes de bandits » permettant d'affiner le système des récompenses. Concrètement, on divise les bandits en quatre classes, en fonction du danger qu'ils représentent, et auxquels correspondent des primes décroissantes pour leur meurtre ou leur livraison après leur arrestation (respectivement 200, 100, 50 et 25 livres)⁵¹. Pour des malfaiteurs particulièrement dangereux, comme les bandits Maragliano ou Serrone, on établit des primes exceptionnelles qui vont jusqu'à 1000 livres.

La loi de 1604, *De praestantibus auxilium et favorem exulibus*, est approuvée après quelques discussions pour réformer le dernier paragraphe de l'article *De rebellibus et exulibus edicto publicatis non recipiendis*. La peine pécuniaire se transforme en peine de détention, allant d'une à cinq années en Corse ou dans des villes comme Venise, Padoue, Bologne, Sienne et Florence, ou encore en condamnation aux galères d'une à trois années, sans préjudice de la qualité des sujets, qui reste à la discrétion des Collèges⁵². Dans la catégorie des « fournisseurs d'aide et de faveurs » aux bandits, la loi inclut toutes les personnes qui ont aidé les malfaiteurs, en leur fournissant nourriture, informations ou abri. Comme clause finale, la loi évoque « *l'amicitia e prattica* » entretenue avec les bandits : la simple fréquentation des malfaiteurs devient criminelle et laisse les mains libres aux juges pour poursuivre ceux qui, même sans participer à des meurtres ou des vols, entretiennent des rapports constants avec la bande⁵³.

Considérant la protection accordée par des parents aux bandits qui « *non temono la giustitia ne li ministri suoi, anzi in dispregio e vilipendio di essa, e con molto danno della publica e privata quiete* » et qui continuent à commettre enlèvements, meurtres ou vols, les Conseils de la République approuvent, en 1610, la loi *Propinquos exulum et de parentela eorum teneri ad damna ab illis illata*. Celle-ci prévoit des sanctions économiques pour les familles des malfaiteurs qui leur ont apporté leur appui, consistant à payer les dommages (y compris les frais et intérêts) causés aux victimes en plus des frais de justice⁵⁴. Il suffit d'une preuve circonstancielle pour l'attribution de la responsabilité pécuniaire à la parenté, dont l'évaluation est effectuée par les Collèges, directement ou par les Commissaires. Cette mesure vise à soulager les habitants de la communauté de l'odieux fardeau économique que le logement du commissariat et de son équipe représente⁵⁵ ; elle est cohérente avec la politique

dans les États papaux, cf. Irene Polverini Fosi, *La società violenta. Il banditismo nello Stato pontificio nella seconda metà del Cinquecento*, Roma, Edizioni dell'Ateneo, 1985.

⁵¹ ASGe, Archivio segreto, 1028.

⁵² *Id.*, Archivio segreto, 1029. Le texte définitif de la loi fut inséré dans les statuts, cf. *Criminalium iurium civitatis Genuae, libri quatuor, op. cit.*, p. 280-281.

⁵³ Pour la doctrine, l'*auxilium* se divise en actes diversifiés selon le moment où ils sont mis en œuvre, pendant ou après le délit. Le problème le plus considérable porte sur la peine de l'*auxiliator*, égale ou inférieure à celle du malfaiteur principal. Giulio Claro admet la complexité de la matière et la présence d'opinions discordantes parce que Deciani et Socini soutiennent que la peine doit être la même ; d'autres croient que, la responsabilité du complice étant inférieure, la peine doit être plus douce, sauf circonstances spéciales comme le recel de voleurs et bandits, cf. Giulio Claro, *Opera receptarum sententiarum omnia*, Antuerpiae, Apud Gasparem Bellerum, 1616, lib. V, § *finalis*, p. 282-284 ; Ludovico Careri, *Practica causarum criminalium*, Venetiis, 1556 p. 106v-113v.

⁵⁴ Aux termes de la loi, ceux qui appartenaient à la même famille en raison de liens de sang et ceux qui en font partie en vertu d'une relation de favoritisme constituent une parenté. L'acte d'accusation s'adresse donc à tous ceux qui sont liés aux bandits en raison de liens sociaux que l'ordonnance cherche (en vain) à rompre. La loi incrimine également les « partisans », les assimilant aux proches pour ce qui est de la sanction (ASGe, Archivio segreto, 1030).

⁵⁵ Osvaldo Raggio, *Faide e parentele, op. cit.*, p. 20-21.

de répression contre les bandits et leurs proches, visant à punir les premiers et à maintenir ouverte la voie de la pacification négociée avec les seconds.

La loi marque un avancement considérable dans le domaine du *crimen plurium* aussi :

*Che, chi sarà o interverrà con detti ladri e assassini o banditi a commettere qualche delitto, ancorchè non sia bandito, o anderà con loro in compagnia, oltre il rimaner soggetto a tutte le pene già prescritte dalle leggi e Statuti, possa di più esser all'ora ferito e ammazzato impune: e se all'ora sarà preso, resti soggetto il bandito, o banditi, con quali si troverà o sarà preso come sopra; e possa e debba esser punito delle dette pene ne più ne meno, come sarebbe l'istesso bandito o banditi*⁵⁶.

La simple coopération de sujets bandits et non bandits à la commission d'un délit devient une condition suffisante pour fournir un double ordre de présomptions légales : une sur la connaissance de la qualité de *bannitus* et l'autre sur l'existence d'un accord entre volonté des agents. Partant de là, on admet l'extension de l'impunité pour leur propre meurtre. Quant à l'application concrète de ce cadre réglementaire, il n'est pas surprenant que le nombre de condamnations prononcées fût très inférieur à ce que l'on pouvait espérer. Dans le cas de Gênes, la justice criminelle apparaît également un instrument docile, élément d'une série de transactions précédant et suivant le début du procès. L'*arbitrium* accordé aux Commissaires leur permet de différencier la répression, tout en alternant clémence et rigueur, peines capitales et accords de paix, à travers la modulation de l'*ordo procedendi* et en relation avec les exigences spécifiques de chaque cas⁵⁷.

La présence des Commissaires contre les bandits devient ainsi constante à partir des vingt dernières années du XVI^e siècle. Les premiers d'entre eux sont surtout présents dans les juridictions de Polcevera et Bisagno aux alentours de Gênes, et dans celles de Chiavari, Rapallo et Recco, plus à l'est, là où la criminalité rurale est plus intense. Le noble Pietro Maria De Ferrari, premier Commissaire contre les bandits en 1578 pour la région de Chiavari, devient en 1584 Commissaire contre les bandits pour tout le territoire de la République, actif principalement dans sa partie orientale. L'extension du commissariat à une partie de la côte ou à tout le Domaine permet aux magistrats d'agir sans risque de voir annuler le procès pour incompétence territoriale, mais il s'agit d'une autorité conférée sans continuité de fonctions entre les officiers qui se succèdent à la charge⁵⁸.

D'un point de vue opérationnel, les clauses *diminuentes iuris ordines* contenues dans les lettres de nominations du Sénat leur permettent d'intenter des procès sur la base des seuls témoignages recueillis sur place, en recourant si nécessaire à la torture pour obtenir une condamnation. Mais parmi l'éventail des instruments à disposition du commissariat, figure

⁵⁶ « Qui interviendra avec ces voleurs et ces tueurs ou bandits pour commettre quelque crime, même s'il n'est pas banni, ou ira en compagnie d'eux, en plus de rester soumis à toutes les peines déjà prescrites par les lois et statuts, pourra être tué sans peine, et s'il est capturé [...], il peut être puni avec les mêmes peines que le bandit ou les bandits avec lesquels il agit » ; *Criminalium iurium civitatis Genuae libri quatuor, op. cit.*, p. 232.

⁵⁷ Giorgia Alessi, *Il processo penale. Profilo storico*, Roma-Bari, Laterza, 2001, p. 97-104. À propos de l'élaboration théorique sur l'*arbitrium*, cf. Massimo Meccarelli, *Arbitrium. Un aspetto sistematico degli ordinamenti giuridici in età di diritto comune*, Milano, Giuffrè, 1998.

⁵⁸ Parfois l'attribution du Commissariat général semble être le fruit de circonstances exceptionnelles. En 1618, le Sénat confie à Giulio Cesare Lomellini, déjà Commissaire contre les bandits, compétent pour la côte orientale, la juridiction extraordinaire pour la côte occidentale. Il s'agit de ne pas laisser sans commandement une troupe de soldats, laissée par le précédent Commissaire dans une localité non précisée ; ASGe, Rota criminale, 1237.

aussi la fixation d'une prime dans la lignée du *praemio occidentis rebellem* pour encourager la dénonciation des membres de la bande ou la poursuite par les malfaiteurs rivaux. La violence engendre la violence⁵⁹.

Le recours aux primes est d'autant plus nécessaire lorsque les forces militaires à disposition du commissariat compétent sont numériquement faibles. En effet, un contrôle omniprésent du territoire imposerait d'importantes charges financières pour le déploiement d'hommes sur l'arc régional, autant dans les centres habités que sur les voies frontalières, mais la République ne peut pas supporter de telles dépenses. Le nombre de soldats à disposition des Commissaires se réduit au cours du temps⁶⁰. Le soutien des notables des communautés locales devient alors fondamental et la fidélité à Gênes reste importante pour contenir les guerres intestines et permettre l'arrestation des principaux bandits. Il s'agit en tout cas d'un contexte très délicat car l'officier risque d'abdiquer son rôle d'arbitre en remplissant sa fonction judiciaire à l'avantage d'une des parties en conflit contre les autres. À ce sujet, il faut évoquer l'évolution de l'opinion d'Andrea Spinola, au départ sceptique sur l'utilité de s'appuyer sur une bande pour la répression, mais ensuite persuadé du caractère inévitable d'une telle pratique⁶¹.

À moyen terme, la lutte contre le banditisme se révèle difficile en raison également de la diffusion des armes à feu contre laquelle la « *Grida di prohibition d'arme* » (« Loi d'interdiction du port des armes ») n'a aucune efficacité dissuasive. La justice agit avec sévérité, mais de manière discontinue et sans vaincre définitivement un phénomène dont les causes ne peuvent pas être supprimées par le seul instrument pénal. Face à la permanence des meurtres, agressions et vols, la structure institutionnelle est contrainte de s'adapter⁶².

⁵⁹ Cf. Mario Sbriccoli, « Brigantaggio e ribellismi nella criminalistica dei secoli XVI-XVIII », dans Gherardo Ortalli, dir., *Bande armate...*, op. cit., p. 479-500.

⁶⁰ En 1578, deux ans après la fin de la guerre civile, Pietro Maria De Ferrari en Fontanabuona dispose d'un contingent de près de 200 hommes, mais en 1636 le Commissaire général Tommaso Raggio peut compter sur un peu moins de 60 soldats (ASGe, Rota Criminale, 1221, 1249). Sur l'armée de la République, cf. Andrea Zanini, « Soldati corsi e famegli: la forza pubblica della Repubblica di Genova nel XVIII secolo », dans Livio Antonielli, Claudio Donati, dir., *Corpi armati e ordine pubblico in Italia (XVI-XIX sec.)*, Rubbettino, Soveria Mannelli, 2003, p. 141-180 ; Paolo Calcagno, « "Per la pubblica quiete". Corpi armati e ordine pubblico nel Dominio della Repubblica di Genova (secoli XVI-XVIII) », dans *Società e Storia*, 2010, n. 129, p. 453-487.

⁶¹ Selon Spinola, en considération de la matrice politique de la majeure partie du banditisme ligure, les Commissaires doivent être prudents et ne pas s'allier à une famille pour combattre les bandits de la faction rivale, parce qu'ils porteraient atteinte à l'image d'impartialité du gouvernement, BCB, Ms., m.r. XIV.1.4.1, cc. 191-192. Plus tard l'auteur change d'opinion : les Commissaires doivent aider les ennemis des bandits, surtout quand ils ont commis des enlèvements. ACGe, Manoscritti, 59, « Banditi », c. 101v. « *Essendo cosa ordinaria, che le inimicitie, de' nostri villani non siano senza la pazzia del turchino, o del verde, se li Comissarij si giongono con li uni, li altri di contraria parte, riducono per ignoranza il tutto, ad ardor di fattione. Col che i banditi si mettono in rabbia, et ostinatione disperata ma quello che più importa è, che li huomini pacifici, imaginandosi, che la persecutione nasca dalla contrarietà della fattione, si alterano, chiamando li Comissarij, et anche chi governa hora guelfo, ora gibellino* », BCB, ms., m.r. XIV.1.4.1, cc. 191-192 ; « *É bene per regola ordinaria che li Comissarij, dian mano ai nemici, di quei banditi, che infestano la campagna, e particolarmente se fanno prigion i* », ACGe, Manoscritti, 59, « Banditi », c. 101v.

⁶² La loi sur le port d'armes a été approuvée en 1599 et insérée dans les statuts criminels, cf. *Criminalium iurium Civitatis Genuae libri quatuor*, op. cit., p. 310-326.

4. LA « JUNTE CONTRE LES BANDITS » : UNE POLITIQUE RÉGIONALE D'ORDRE PUBLIC (1651-1797)

La législation approuvée par les Conseils pendant les dix premières années du XVII^e siècle réserve un rôle de premier plan aux Collèges qui sont responsables de la définition et de l'exécution de la politique pénale contre les bandits. Le Sénat en particulier, en tant que destinataire de toutes les lettres envoyées par les officiers, les communautés du Domaine ou les particuliers, voit augmenter vertigineusement le volume des affaires à traiter. Andrea Spinola a déjà soulevé quelques doutes sur l'efficacité des trois députés *ad exules* : il les considère trop accablés de travail pour pouvoir s'occuper de toutes les procédures criminelles et les informations provenant du territoire. Cette critique constitue un aspect de la méfiance générale de l'auteur envers l'ingérence du gouvernement en matière criminelle. Toutefois, au tournant du XVII^e siècle, les problèmes signalés par Spinola sont désormais évidents⁶³.

Au-delà de la coordination de la répression dans le Domaine, rendue toujours plus difficile face à une nouvelle recrudescence de la criminalité, les trois députés n'arrivent pas même à assurer une circulation efficace des informations sur les bandits et leurs complices. La conservation et l'exploitation des informations contenues dans les témoignages, lettres informatives, condamnations par contumaces, demande de grâce, se révèlent un instrument indispensable pour une activité juridique performante. L'exigence de mieux gérer les forces de l'armée employées contre les bandits devient nécessaire étant donné que les milices locales sont négligées⁶⁴.

Le 8 mai 1651, les Conseils approuvent la loi qui institue la Junte contre les bandits : la lutte contre le banditisme dans le Domaine acquiert une nature politique autonome. Toutefois les premières décennies d'existence de la Junte se déroulent dans une période de réductions des moyens institutionnels, qui prend fin en 1687.

L'effort de rationalisation est évident. La loi codifie une fois pour toute l'élection du Commissaire général contre les bandits, qui devient le bras opérationnel de la Junte composée d'un président, élu par les Collèges parmi les membres du Sénat, et de cinq officiers issus des juridictions de Sarzana, Savona, Bisagno, Polcevera et Chiavari. Ce dernier reste en charge pour une année du mois de juin au mois de mai⁶⁵.

La Junte est munie d'une autorité extraordinaire et peut intenter des procès et prononcer des sentences sur la base des statuts criminels génois et des lois contre les chefs et leurs

⁶³ Andrea Spinola note : « *Quei tre Signori Illustrissimi, a quali è appoggiata la cura de' banditi, se la campagna, n'è alquanto infestata, è impossibile che possan attendervi con quella diligenza che conviene: come ne anche vi può attendere bene, il segretario diputatovi, distratto di moltissime altre cure* » (« Ces trois seigneurs illustres, auxquels est confié le problème des bandits, si la campagne est assez infestée, il est impossible qu'ils puissent pourvoir avec la diligence qui serait convenable. De même que le greffier, distrait par beaucoup d'autres questions, ne peut le faire »). ACGe, Manoscritti, 59, cc. 106v-107r.

⁶⁴ L'armée de la République a aussi des fonctions d'ordre public et, en cas d'urgence, elle est assistée par les compagnies de la milice, divisées en deux corps : les ordinaires – en pratique seul existant dans les textes législatifs et réglementaires – et les milices choisies. La mobilisation des milices dans la lutte contre le banditisme a produit des résultats modestes : les miliciens étaient souvent solidaires des bandits pour des raisons de parenté ou d'amitié. Par conséquent, le gouvernement a mis en œuvre d'autres solutions à partir de la fin du XVI^e siècle et du début du XVIII^e siècle. Cf. Andrea Zanini, « Soldati, corsi, famegli », *op. cit.* ; Paolo Calcagno, « Per la pubblica quiete », *op. cit.*

⁶⁵ À chaque Commissaire général, le Sénat accorde des pouvoirs extraordinaires de juridiction sommaire. Cf. le décret pour la nomination de Marco Doria, le 3 juin 1671 (ASGe, Rota criminale, 1178).

proches, mais aussi prendre toutes les mesures nécessaires en informant le Sénat. Les grandes lignes de la politique répressive ne changent pas : reste le recours aux primes et à l'impunité pour rompre la solidarité entre bandits. Le contingent militaire ordinaire, accordé au Commissaire général pour les opérations du Domaine, consiste en un « *bargello* », un lieutenant et douze soldats, avec la faculté de demander des renforts supplémentaires.

Le support administratif est constitué par un greffe déjà en service auprès de la députation des collègues contre les bandits, avec pour objectif la création d'un service d'archives centralisé d'accès facile. On impose aussi aux officiers, au terme de leur engagement, de rendre à la chancellerie une note mise à jour sur les bandits ainsi que sur les complices et parents « *quali note debbano essere registrate in un libro da tenersi dal detto sotto cancelliere, per potersene havere alla giornata quelle notizie, e riscontri, che saranno opportuni* »⁶⁶.

La loi fondatrice a une durée de deux ans, toutefois un ajustement est nécessaire dès le mois de novembre 1651, lorsqu'une mesure supplémentaire attribue aux Collèges le pouvoir de remplacer les membres décédés, ou empêchés pour d'autres raisons, de prendre part à la Junte ou de valider les actes adoptés en absence du nombre minimum légal⁶⁷. Renouvelée en 1653, on remarque en 1659 que la Junte ne se réunit plus depuis longtemps – elle devait tenir au moins une séance par semaine – bien qu'elle ait obtenu des résultats appréciables pour contenir la criminalité. Les premiers changements provoquent deux problèmes : le manque d'attractivité de la fonction de Commissaire et l'impossibilité pour le greffier de prendre soin des archives et de suivre en tant qu'assistant le Commissaire⁶⁸. En 1663, la Junte est encore empêchée d'agir régulièrement, mais le Sénat souhaite néanmoins conserver un organe destiné à la répression des bandes armées. Le gouvernement décide alors d'assigner aux inquisiteurs de l'État (institués en 1628 avec fonction de police politique) les compétences de la Junte de manière provisoire⁶⁹. Une fois dépassée cette phase difficile, la Junte travaille de manière stable et, en 1687, les Conseils approuvent la loi qui permet aux Collèges de la soustraire à l'obligation de demander un *votum* à la Rota criminelle pour les procès délégués par le Sénat⁷⁰. La même loi mentionne la présence d'un docteur au titre de conseiller juridique⁷¹. La Junte exerce trois fonctions principales : juridictionnelle, consultative et de contrôle de l'ordre public.

Elle est l'organe qui impulse l'action de la juridiction extraordinaire contre les bandits et son action peut avoir lieu à toutes les phases de la procédure. Lorsque par exemple de nombreux bandits trouvent asile à Garlenda (domaine féodal du comte Costa), la Junte

⁶⁶ « Les notes doivent être enregistrées dans un livre à tenir par ledit sous-chancelier, pour pouvoir disposer la journée de ces nouvelles et des correspondance, qui seront opportunes ». ASGe, Archivio segreto, 1040, Ms. n. 57.

⁶⁷ Le quorum pour la Junte est de 5 membres (sur sept). ASGe, Archivio segreto, 1040, Ms. n. 72.

⁶⁸ La loi change les bureaux de provenance des membres de la Junte (Bisagno, Polcevera, Chiavari, Sestri Ponente et Novi Ligure) et elle associe au greffier un jeune copiste pour améliorer l'efficacité du bureau. ASGe, Archivio segreto, 1043, Ms. n. 13.

⁶⁹ La loi transfère les compétences de la Junte aux inquisiteurs d'État pour deux ans à titre expérimental, ASGe, Archivio segreto, 1044, Ms. n. 12.

⁷⁰ ASGe, Archivio segreto, 1049, Ms. n. 24.

⁷¹ Le conseiller juridique est élu par la Junte même. Un conseiller semblable est placé auprès de la Junte ecclésiastique. Cf. Lorenzo Sinisi, « Il “martello de’ vescovi”? Prime note sulla Giunta Ecclesiastica della Repubblica di Genova (1638-1797) », dans Daniele Edigati, Elio Tavilla, dir., *Giurisdizionalismi. Le politiche ecclesiastiche negli Stati minori della penisola italiana in età moderna*, Canterano, 2018, p. 97-124.

ordonne aux officiers d'Albenga, Zuccarello et Alassio de mobiliser leurs équipes de justice afin de les capturer et de les éliminer⁷². Dans le contexte de lutte entre les familles, la capacité de choisir les officiers en mesure de faciliter la médiation grâce à la prestation de serments « *de non offendendo* » (ne pas offenser) ou « *de non receptando bannitos* » (ne pas accueillir les bandits) se révèle fondamentale⁷³. En attendant le procès, les députés entretiennent avec le juge d'instance un échange de lettres et instructions par lesquelles la Junte remplace le juge local dans les choix qui concernent toute disposition (emprisonnement des suspects, évaluation des témoignages, phase de prise de décisions). L'officier local est donc « couvert » par l'autorité de la Junte génoise et voit sa position renforcée dans un contexte peu favorable⁷⁴.

Avant d'analyser la pratique judiciaire à l'œuvre contre bandits, nous allons à présent mettre en évidence le rôle de la Junte au bénéfice du gouvernement.

En 1666 et 1670, la Junte effectue une révision de toutes les lois en vigueur et de la politique en matière de bandits. En général, on ne trouve pas dans les rapports une mise en cause du *statu quo*, mais plutôt la conscience que plusieurs mesures constituent un moindre mal. C'est le cas de la disposition *De praemio occidentis rebellem*, que les mêmes députés retiennent à la base de plusieurs meurtres, considérée comme indispensable pour ne plus encourager les bandits à se regrouper⁷⁵. Tout en informant le Sénat à propos de la loi sur les promoteurs de 1604, la Junte de 1670 obtient l'autorité extraordinaire de condamner les complices et chefs de bandes sur la simple base d'informations sommaires recueillies par les juges locaux et transmises à Gênes⁷⁶. En 1670, la ligne de la négociation pour l'élimination des bandits est confirmée, alors que la proposition de punir les parents proches, amis et connaissances pour la participation à des litiges entre les parentèles reste sans résultats⁷⁷.

Il ne s'agit donc pas de contenus innovants, mais de la tentative d'élaborer une synthèse politique des problèmes les plus graves observés dans le Domaine, du point de vue de la

⁷² ASGe, Rota criminale, 1173.

⁷³ La Junte reçoit plus de rapports sur les liens entre les « parentelle[s] » orientales qu'avant 1651, quand les Commissaires les envoyaient directement au Sénat. La politique de pacification entre les familles initiée pour contenir les violences connaît un échec face à l'irréductibilité des conflits. En 1667, la Junte admet que pas même l'intervention de Gio. Battista Lomellino, déjà arbitre efficace en des circonstances précédentes, n'est parvenue à éteindre la vengeance entre les familles Lagomarsino et Picasso. Elle décide donc de citer à Gênes les chefs des factions. ASGe, Rota criminale, 1174.

⁷⁴ Peu de dossiers procéduraux conservés dans le fonds de la Junte contiennent la sentence finale. Parmi eux, on peut citer celui engagé en 1688 contre Bartolomeo Assale, pour vol à main armée, par le juge de Neirone Gio. Battista Rossi. Outre la décision de la détention préventive de l'accusé, en suggérant le déplacement dans les prisons de Bisagno en cas de danger de fuite, c'est la Junte qui prononce la condamnation à cinq ans à ramer sur les galères. ASGe, Rota criminale, 1192.

⁷⁵ Le rapport souligne que plusieurs accusés demandent la rémission pour avoir tué un bandit plusieurs années après le meurtre, sans respecter le terme prévu. Ils se réfèrent à la demande, portée par la Junte, de diminution du délai fixé par le Sénat. La Junte propose en outre d'augmenter le prix pour le relâchement des biens confisqués. En 1666, le rapport sur la loi contre les parents est également rédigé. Il propose de prendre en considération, pour l'indemnisation des dommages, les seules dépenses pour les tailles en argent, payées par le Camera des procureurs. ASGe, Rota criminale, 1173.

⁷⁶ La loi approuvée par les Conseils prévoit des peines plus graves par rapport à celles appliquées par la Junte : de deux à cinq ans de galères – au lieu d'un maximum de trois –, relégation ou bannissement. Les habitants de Gênes sont en outre exclus prudemment de l'application de la procédure sommaire : il s'agit d'une attention envers les patriciens qui protègent les bandits. ASGe, Rota criminale, 1176.

⁷⁷ ASGe, Rota criminale, 1177.

criminalité organisée. À cette vaste fonction consultative s'ajoutent la production de nombreux avis à destination des communautés et une activité de nature politico-judiciaire sur les affaires relevant de la compétence du Sénat, comme les demandes de grâce et la mise à jour de la liste des classes des bandits⁷⁸.

Finalement, la Junte gère les forces de police, en concurrence avec les inquisiteurs d'État et la Rota criminelle (cette dernière les gère uniquement pour la Ville de Gênes). Elle se charge initialement de renforcer le rôle de la police locale dans les chefs-lieux de la juridiction. En 1668, la Junte impose aux tribunaux du Domaine la nomination de capitaines, caporaux et soldats pour la chasse aux bandits, aux ordres des officiers ou du Commissaire général⁷⁹. Les hommes issus des listes de milice pourront recevoir une récompense en argent pour l'arrestation d'un bandit et le port d'arme leur est accordé. Zanini et Calcagno ont déjà constaté que les nombreux efforts pour améliorer la qualité du personnel de police, choisi directement parmi les résidents, donnent de modestes résultats. Outre le manque de formation et de chefs compétents ou la carence en matière d'armement, on relève aussi des cas de solidarité entre les bandits et ceux qui devraient les débusquer. La formation des « Compagnies contre bandits » elle-même est plusieurs fois révisée au cours du XVIII^e siècle à travers trois règlements (1705, 1738, 1763). Seule une prime extraordinaire de 40 livres réservée aux soldats pour la capture d'un bandit semble se révéler efficace pour mobiliser les hommes inscrits dans le rôle de la compagnie⁸⁰.

Si l'armement des villageois ne se révèle pas suffisant, la Junte compense en envoyant des soldats en renfort. Selon les documents produits par la Junte du XVIII^e siècle, ce schéma devient une pratique qui absorbe la plus grande partie du travail de cette institution, appelée à évaluer quelles sont les communautés les plus exposées. Les bandits, s'ils n'ont pas été arrêtés ou tués, s'éloignent pour éviter la capture, mais cette situation précaire de paix cesse dès que le contingent rentre à Gênes⁸¹.

Il est également nécessaire de constituer des archives le plus à jour possible avec les noms des bandits, les condamnations et les rapports de protection et complicité. Le nombre élevé de condamnations prononcées par contumace devient difficile à gérer : il s'agit pourtant de sentences manuscrites, insérées en désordre dans les fonds judiciaires des précédents Commissaires contre les bandits ou conservées parmi les actes du Sénat. En 1669, le greffier de la Junte, Carlo Emmanuele Celesia, soumet au Sénat la proposition de rédiger trois livres consacrés respectivement aux condamnations corporelles et pécuniaires prononcées par la

⁷⁸ La grâce est accordée comme récompense pour les informations rendues à la justice afin de capturer d'autres malfaiteurs. Elle peut consister dans l'impunité simple (procès du 1678 contre Francesco Schenone, arrêté pour deux vols en rue ; ASGe, Rota criminale, 1259) ou dans le recrutement comme soldats. Parmi les nombreux cas, cf. le procès contre Nicolò Pralongo en 1666 ; ASGe, Rota criminel, 1174. En 1671, le Sénat approuve la proposition de révision de la liste de bandits préparée par la Junte ; ASGe, Rota criminel, 1179.

⁷⁹ ASGe, Rota criminale, 1174.

⁸⁰ Le prix doit être payé par le bandit même ou, s'il en est empêché, par les communautés de la juridiction, avec des problèmes prévisibles d'encaissement. Dans un rapport aux Collèges de 1779, le président de la Junte, Ippolito Vincenzo Invrea, confirme cependant l'utilité du prix (ASGe, Rota criminale, 1218).

⁸¹ Cf. par exemple les lettres du Capitaine de Recco (ASGe, Archivio segreto, 705), du Capitaine de Pieve di Tecco de 1688 (ASGe, Archives secret, 891). La Junte au cours du XVIII^e siècle s'est engagée à envoyer des soldats aux différentes juridictions, cf. par exemple le décret du 22 février 1709 pour l'envoi de soldats contre les bandits qui volent les muletiers entre Cisano et Salea (ASGe, Rota criminale, 1203). Les officiers de Porto Maurizio en 1741, de Triora en 1775 et de Polcevera en 1776, ont demandé le renforcement du bras armé de la Justice parce que les bandits étaient trop nombreux (ASGe, Rota criminale, 1215, 1218).

Junte, aux confiscations des biens des bandits (à rédiger en collaboration avec la chambre des Procureurs) et enfin aux serments de ne pas fréquenter les bandits⁸².

Pour autant, l'obligation des officiers de remettre à la chancellerie de la Junte la liste des bandits, complices et chefs, relative à l'année de leur mandat est constamment négligée. En 1671, la Junte rappelle cette obligation à tous les officiers par une lettre, puis entre 1687 et 1699, c'est au Sénat d'ordonner aux notaires des officiers la transmission d'une copie de chaque sentence de condamnation. Un ordre interne des années 1740 rappelle aux jeunes secrétaires au service de la chancellerie d'exiger des officiers qui rentrent à Gênes, au terme de leur engagement dans le Domaine, la remise de la liste des bandits condamnés par coutumace ainsi que des notes résumées des procès envoyées à la Junte qui prononce la décision ou délivre un avis au Sénat⁸³.

Le but est de rendre plus rapide la décision quand un bandit tombe dans les mains de la justice. Sans des archives judiciaires centrales mises à jour, la Junte doit reconstruire le dossier judiciaire du bandit sur les bases des livres criminels de la cour locale ou rechercher dans les documents conservés pour retrouver l'identité des malfaiteurs. Malgré les nombreux décrets et lettres du Sénat et de la Junte, la transmission des renseignements n'atteint jamais des standards optimaux. En 1779, la Junte semble jeter l'éponge. En admettant que la négligence des notaires locaux a rendu inutile toutes les mesures adoptées, elle décide, appuyée par le Sénat, de suspendre de leurs fonctions les notaires récalcitrants⁸⁴.

Il reste enfin à observer l'émergence progressive du Président de la Junte. Au cours du XVIII^e siècle, il devient le principal référent des Collèges. Il est le coordinateur des travaux du tribunal, puisqu'il est responsable du maintien des relations avec les autres magistratures (inquisiteurs d'État, *Sindacatori Supremi*, officiers du Domaine)⁸⁵. C'est un fait intéressant, parce que d'autres organes collégiaux plus prestigieux, comme le Magistrat des communautés ou la Junte des frontières, n'ont pas connu pas une évolution analogue de l'organisation hiérarchique interne.

5. LA JUNTE ET LE CONCEPT DE CRIMINALITÉ ASSOCIÉE

Le crime d'association de malfaiteurs apparaît suite à la Révolution française et le *Code pénal* de 1810⁸⁶. La science juridique n'a pas encore élaboré les concepts de « défense sociale » du droit pénal et de « sécurité publique » comme bien juridique autonome, raison pour laquelle un crime faisant simplement peser un danger (comme le crime associatif) ne peut simplement pas exister⁸⁷.

⁸² ASGe, Rota criminale, 1177.

⁸³ *Id.*, 1215.

⁸⁴ Cf. *Ordini stabiliti dal Serenissimo Senato per li Notari delle Corti*, Genova, Dalle stampe di Paolo Scionico, 1782, p. 14-15.

⁸⁵ Le Sénat confère des tâches spéciales au Président, qui convoque la Junte, rédige des rapports sur les problèmes traités, donne les ordres pour le développement des procès. Au-delà des actes d'administration ordinaire, on signale le rapport du président de la Commission en 1776 sur l'impact de la réforme des juridictions territoriales (le c.d. « *Legge dei Governi* ») sur la composition de la Junte. ASGe, Rota criminale, 1218.

⁸⁶ Cf. Luigi Lacchè, « Alle origini della associazione per delinquere. Crimen plurium, concorso e reato plurisoggettivo tra antico regime e XIX secolo », dans Aa.Vv., *Storia del diritto e teoria politica, Annali della Facoltà di Giurisprudenza di Macerata*, II serie, Milano, Giuffrè, 1989, p. 203-269.

⁸⁷ Cf. Mario Sbriccoli, « Brigantaggio e ribellismi », *op. cit.*, p. 491-494.

Toutefois, pratiquement tous les États modifient leur législation en matière de complicité et de délits accomplis par plusieurs sujets. Sur la base d'outils techniques mis à disposition par la doctrine, nous allons vérifier comment la Junte opère pour identifier les conduites de ceux qui appartiennent à la « zone grise » et les sanctions qui leur sont appliquées.

En termes de complicité, la doctrine détermine deux types de conduite : l'*auxilium* matériel et le *consilium* verbal, qui peuvent se situer avant, pendant et après le délit⁸⁸. Concrètement le *socius* joint souvent les deux actions et les lois aussi réunissent l'*auxilium*, le *consilium*, le *favor* dans un ensemble unique de comportements liés au délit. Le principe d'équivalence de la peine entre auteur principal et complice est écarté dans toute une série de cas.

La nature du banditisme, tout en se concrétisant comme structure criminelle organisée et favorisée par la protection d'individus formellement non bandits, démontre l'insuffisance des dispositions précédentes. Il faut alors mettre en corrélation les conduites d'*auxilium* et de *consilium* avec un sujet (le bandit/*hostis publicus*) plutôt qu'un objet (une conduite criminelle) et élever les sanctions. D'ailleurs, les textes normatifs qui déclarent effectivement illégales la simple formation d'associations criminelles sont rares : outre la loi précitée du Pape Sixte V *Contra cavalcatas facientes*, il faut aussi mentionner l'article 148 de la *Constitutio criminalis Carolina* (1532), qui ordonne de punir la conduite de deux ou plusieurs sujets qui s'accordent pour accomplir un meurtre⁸⁹.

Comme le cite alors Spinola, les juristes et politiciens n'ignorent pas que la longévité des bandes dépend pour une large part de la continuité des liens avec des chefs qui protègent et orientent l'action du groupe. La criminalisation de la *receptatio bannitorum* devient le point principal de la politique pénale dans le domaine du crime d'association en tant qu'élément révélateur d'un lien stable et durable entre les bandits et d'autres sujets. C'est Farinacci qui révèle la différence entre de simples hypothèses de complicité et la *receptatio*. Sur la question de la sanction du bandit et de son protecteur, le juriste soutient que la même peine s'applique « *non in simplici receptatore, sed in occultante, et etiam associante* ». Le dol est requis également pour la protection qui, dans ce cas spécifique doit être directe (« *ad malum finem* ») et non générique⁹⁰.

À propos des associations occasionnelles, Farinacci affirme de manière plus explicite que pour la législation papale « *non solum puniuntur receptantes bannitos, sed illis quoquo modo*

⁸⁸ Le style descriptif typique de la science criminelle médiévale à propos des conduites réunit à l'*auxilium* une large variété d'actions, correspondant aux nombreuses formes de complicité. Prospero Farinacci déclare efficacement : « *Auxilium est verbum latum, et aptum comprehendere quomodocunque quis alicui opituletur* ». Le *consilium*, entendu comme l'oeuvre de persuasion à la commission d'un crime, est aligné à l'*opem praestare* et est soumis aux mêmes règles pour l'égalisation de la peine. En revanche, le mandat a une réglementation autonome, cf. Prospero Farinacci, *Praxis et theoricæ criminalis amplissimæ*, E collegio Paltheniano, 1610, lib. IV, tit. XV, *De consultoribus, auxiliatoribus et mandatoribus*, nn. 1-8. Au sujet du mandat, cf. Michele Pifferi, « *Il mandatum nella criminalistica del Cinquecento. Funzioni argomentative e logiche punitive* », dans Rosalba Sorice, dir., *Concorso di persone nel reato e pratiche discorsive dei giuristi. Un contributo interdisciplinare*, Bologna, Pàtron, 2013, p. 67-88.

⁸⁹ L'art. 148 punissait le groupe d'individus qui, « *conspiratione facta, destinata voluntate, deliberatoque animo* », organisait le meurtre de la victime, même sans bagarre ou lutte violente. Le même article prévoit un traitement différencié pour les complices, cf. Justinus Gobler, *Interpretationem Constitutionis Criminalis Carolinae*, Heidelbergae, Sumptibus J. C. B. Mohr, 1837, p. 163-164. À propos du concours de personnes dans la Carolina, cf. Elio Tavilla, « *Il concorso di persone nella Constitutio criminalis di Carlo V e nella dottrina di Samuel Böhmer* », dans Rosalba Sorice, dir., *Concorso di persone, op. cit.*, p. 89-106.

⁹⁰ Prospero Farinacci, *Praxis et theoricæ, op. cit.*, lib. IV, tit. XV, nn. 11-20.

consilium, auxilium, vel favorem praestantes, et sic videntur contentae unica vice »⁹¹. Malgré tout, dans une scrupuleuse analyse lexicale, le terme *receptare* appellerait « *frequentiam actuum et temporis longitudinem* ». De manière abstraite, la doctrine admet que les lois des souverains peuvent déclarer illicites des actions sporadiques, comme adresser la parole ou porter des aliments ou boissons à un bandit non condamné encore par la justice pénale. Du moment qu'une telle conduite peut se manifester de différentes manières, la détermination concrète de la sanction est remise à l'*arbitrium iudicis*, selon la qualité des personnes et les circonstances du cas. Ceci permet aux défenseurs notables des bandits de ne pas parcourir avec eux le chemin de la potence, mais de traiter avec l'autorité l'échappatoire la plus appropriée⁹².

Le déroulement combiné des lois génoises contre les promoteurs et les parents suit le même schéma. La criminalisation de n'importe quelle aide et fréquentation avec les malfaiteurs, même en l'absence d'une coopération matérielle pour vols ou meurtres, vise à rompre les liens avec le reste de la communauté. On parvient à l'extinction de la bande par la justice sommaire, les opérations de police ou grâce à des récompenses⁹³. Si de telles stratégies ont déjà été adoptées par les Commissaires contre les bandits, il est nécessaire de vérifier quel fut le *modus operandi* de la Junte sous deux angles : les rapports avec le Sénat – toujours titulaire de la puissance punitive – et la contribution à la formation des enquêtes.

Pendant les premières années, en raison des débuts difficiles de la Junte, le gouvernement est encore l'autorité souveraine en la matière. Dans le procès contre Giovanni Agostino Capurro de Recco, en 1670, le Commissaire transmet à la Junte le résultat de l'enquête. Le 29 mai 1670, la Junte propose aux Collèges la condamnation à trois ans de galères, peine portée à cinq par le Gouvernement⁹⁴. De même, en 1673, le capitaine de Bisagno arrête Gio. Battista Morando pour meurtre. D'après des informations extrajudiciaires, Morando aurait été plusieurs fois en contact avec des bandits, occupant un rôle proche de chef de bande. La Junte formule la proposition de condamnation à cinq ans de galères, décision confirmée par le Sénat⁹⁵. En 1672, la Junte propose au Sénat de condamner des hommes qui vivent dans l'église de San Desiderio di Bavari, parmi lesquels le curé, Agostino Gandolfo, qui héberge quelques bandits et relaie leurs menaces d'extorsion⁹⁶. Le Collège, au départ, effectue donc la majeure partie de l'instruction, examine les résumés des procès et les lettres

⁹¹ Une loi de l'État de l'Église « punit ceux qui accueillent les bandits, et ceux qui, de quelque manière que ce soit, leur donnent conseil, aide, faveurs, et c'est ainsi qu'ils sont considérés coupable à leur tour », Prospero Farinacci, *Praxis et theoriae, op. cit.*, lib. IV, tit. XV, q. CXXXIII, n. 21.

⁹² Prospero Farinacci, *Praxis et theoriae, op. cit.*, lib. IV, tit. XV, nn. 22, 32-35.

⁹³ Le procès formé en Voltri, en 1622, contre Vincenzo Bonfante, Antonio Scionaco et Stefano Parodi est exemplaire. Les trois hommes sont soupçonnés d'avoir tiré sur dix soldats du juge avec le bandit Gio. Bonfante, tombé dans la fusillade. En dehors de la « réputation publique » et de quelques indices, l'officier ne réussit pas à trouver de preuves, même en torturant les accusés. On condamne alors les coupables au sens de la loi *De praestantibus auxilium et favorem* pour avoir entretenu des rapports d'amitié avec le bandit décédé. Le Sénat ordonne également au juge d'imposer une caution de 200 liras avec serment de *bene vivendo*, afin d'éviter les rétorsions contre les témoins (ASGe, Rota criminale, 167).

⁹⁴ ASGe, Rota criminale, 1177.

⁹⁵ *Id.*, 1180.

⁹⁶ La Junte propose au Sénat, à cause de la faiblesse des preuves recueillies, d'imposer aux accusés un serment de *bene vivendo*, alors que le curé est soumis à la juridiction compétente pour les crimes ecclésiastiques. ASGe, Rota criminale, 1179.

envoyées par les juges requis, et prépare pour le gouvernement une proposition de décision qui, dans tous les cas, ne lie pas le Sénat.

Pour la gestion des procès, la Junte doit aussi tenir compte de la capacité de nuisance des bandits et des protecteurs à l'échelle d'un territoire. Dans les petites communautés à l'intérieur du pays ligurien, il arrive parfois que les bandits, complices et partisans composent la totalité des résidents. En 1618, le *Podestà* de Roccatagliata informe le Sénat qu'à Neirone, Moconesi et Barbagelata – alors dirigés par Lorenzo et Tommaso Gardella, Piero Schiappacase et d'autres riches propriétaires terriens –, trouvent refuge des bandits, auteurs de plusieurs enlèvements pour rançon⁹⁷. Giacomo Filippo Tolone di Torria est à la tête d'une bande de 50 hommes qui sont protégés par plusieurs familles locales dans les communautés de la vallée d'Oneglia, Diano, Stellanello⁹⁸. Le sentiment d'impunité dont bénéficie le chef de bande Benedetto Aste à Recco, dans les années 1660, est tel qu'il peut parler librement dans la rue de son projet d'incendier les maisons de la famille ennemie des Passalaqua⁹⁹.

Les exemples sont nombreux. Évidemment, pour l'officier ou le Commissaire envoyé de Gênes conduire un procès, même selon une procédure sommaire, signifie contraindre quelques membres de la communauté à s'exposer en collaborant avec la justice. Pour réagir face au retard de la procédure et aux intimidations de la part des partisans, la Junte assume la direction des procès contre les complices et promoteurs, en fournissant aux juges locaux les instructions nécessaires dans chaque cas.

Quelquefois le manque de rigueur des statuts locaux peut constituer un obstacle, comme en 1667 à Pieve di Teco pour les peines inappropriées contre les receleurs de bandits. Une plainte analogue provient de Toirano en 1668, où l'on conteste une peine minimale pour éviter des problèmes avec les puissants promoteurs des bandits locaux¹⁰⁰.

La solidarité avec les bandits s'explique par des motivations souvent politiques ; la démonstration de force du gouvernement, en cas de gravité du crime, produit des effets peu durables. On peut mentionner à ce propos l'enquête contre les promoteurs de Paolo Millo de Castelfranco (aujourd'hui Castelvitto). Le commissaire de San Remo Francesco Maria de Franchi condamne Millo à mort par pendaison et écartèlement pour la tentative de meurtre du *Podestà* de Triora, Tommaso Foglietta, et le meurtre d'un soldat de la curie de Triora. La Junte, sur demande des inquisiteurs de l'État, impose une mise à prix de 1.500 livres mais comme l'écrit Foglietta à Gênes, personne n'ose s'approcher du bourg parce que « *si vede che le persone di Castelfranco assistono, e proteggono suddetti banditi, et abboriscono e procurano tener lontana da loro la Giustizia* »¹⁰¹. Millo peut donc rester chez lui, se dédier aux travaux agricoles et même tuer Antonio Moro, un espion du *Podestà*. Une seconde lettre de Foglietta, écrite en janvier 1731, annonce la raison politique principale de la protection accordée à Millo et à d'autres hommes habitués à manier les armes :

⁹⁷ ASGe, Rota criminale, 1237.

⁹⁸ *Id.*, 1174.

⁹⁹ *Id.*, 1173.

¹⁰⁰ Une lettre de supplication informe le gouvernement que seulement les Commissaires ont mené le procès avec une juste sévérité. Le Sénat charge ainsi le Commissaire Stefano Maioli d'aller à Toirano afin d'instruire le procès contre les protecteurs de la bande de Giacomo Durante (ASGe, Rota criminale, 1255). Pour le cas de Pieve di Teco, cf. ASGe, Rota criminale, 1174.

¹⁰¹ « On voit que les gens de Castelfranco assistent et protègent ces bandits et méprisent la Justice et s'engagent à la garder éloignée d'eux ». ASGe, Rota criminale, 1209.

Detto Paolo viene assistito e protetto da Pignaschi e questo viene d'essi fatto a risguardo, che si servono di questa gente bandita dal nostro Stato per attestati falsi in congiunture delle controversie di questi nostri confini et altri simili mottivi indecenti alla legge di Dio¹⁰².

Grâce au contingent de soldats envoyé de Gênes, commence une enquête qui conduit en prison, à Triora, plusieurs protecteurs de Millo, avec le risque constant d'évasions. Le dossier se termine avec la décision de la Junte de détruire les biens immobiliers du bandit, ce qui révèle la faiblesse de la réaction judiciaire incapable d'enrayer l'appui des villageois aux bandits sans recourir à des mesures drastiques¹⁰³.

Dans le but d'évaluer la complicité, le Commissaire général Ambrogio Di Negro certifie, sur la base des témoignages recueillis *ad aures* et des déclarations d'anonymes « dignes de foi », que les deux accusés dirigent les bandits des familles Rovireto, Capurro, Gandolfo¹⁰⁴.

Devant la négligence ou la faiblesse de moyens des officiers, c'est à la Junte de rendre plus efficaces les enquêtes. Ce qui se produit dans la juridiction de Pieve di Teco est emblématique en ce sens. En août 1665, le capitaine sortant, Alessandro Invrea, communique à la Junte qu'il n'y a pas de promoteurs de bandits sinon Guglielmo Bruna et Guglielmo Ronco du bourg de Ranzo, qui cachent leurs enfants, respectivement Giacomo et Domenico, condamnés à 12 ans de galères. C'est pourtant grâce à une lettre anonyme provenant de Ranzo que le tableau devient plus complexe : des vols, meurtres, agressions à domicile ont lieu, dont les auteurs sont Pietro Forca et Antonio Gatto. La Junte ordonne au nouveau capitaine de conduire « s'il y réussit » un procès, ou de recueillir des informations et de les lui communiquer¹⁰⁵. Mais seul le meurtre d'Antonio Bruna par Domenico Ronco, qui a lieu en 1667, permet au capitaine de Pieve di Teco Carlo Spinola d'y procéder. Une fois obtenues des informations sur les relations entre les bandits et les promoteurs suspects, l'officier procède à l'arrestation des parents de Ronco et Luca d'Alessandri et les conduit à la prison d'Albenga. Le procès est appelé directement par devant la Junte pour la décision finale¹⁰⁶.

Quelle que soit la procédure, la Junte cherche toujours à reconstruire l'existence d'un lien de complicité à travers des conduites typiques : hospitalité, hébergement et nourriture, fréquentation des lieux publics de la part du bandit, aggravée souvent par le port d'armes défendues, remise de messages ou lettres, planification des crimes. La position des promoteurs et des complices se différencie constamment de celle des bandits principaux, également en termes de sanctions : de la peine de prison aux serments pour les cas moins graves¹⁰⁷. Mais cela est parfois difficile à obtenir : c'est ce qu'il arrive par exemple en 1748 lorsque le Président de la Junte ordonne la libération de Francesco Brignardello, compagnon

¹⁰² « Ce Paolo est assisté et protégé par les habitants de Pigna et cela se fait parce qu'ils se servent de ces bandits de notre État pour produire de fausses attestations à l'occasion des controverses pour les frontières et pour d'autres raisons similaires, indécentes à la loi de Dieu ». ASGe, Rota criminale, 1209.

¹⁰³ ASGe, Rota criminale, 1209.

¹⁰⁴ « *Detto Agostino Capurro si è più volte in compagnia dei suddetti banditi portato alla casa del suddetto Picasso, et ivi insieme tutti hanno mangiato e bevuto. Che intervenghi a consultare col Picasso de ladronecci, e ribalderie, che devono commettere i banditi, da quali partecipano de furti* ». *Id.*, 1177.

¹⁰⁵ *Id.*, 1173.

¹⁰⁶ *Id.*, 1174.

¹⁰⁷ Tomaso Oderico cite un décret du 10 avril 1636 par lequel le Sénat ordonne aux officiers du Domaine d'imposer aux parties du procès ou aux témoins le serment de ne pas se vexer, défini par Baiardi : « *legitimum praesidium, quod iuste timenti iniuriam sibi inferri, ad ipsius instantiam, vel ex officio presidis, ne partes ad arma procedant, praestari solent* », cf. Tomaso Oderico, *Il perfetto Giusdicente. Dialoghi morali*, Genova, Presso Giovanni Franchelli, 1730, p. 113.

connu du chef de bande Francesco Raffo. La difficulté à recueillir les preuves sur les délits commis porte la Junte à demander au capitaine de Chiavari de démontrer la preuve de l'« *amicitia e pratica* » avec le bandit. Le capitaine réussit à trouver deux témoins pour soutenir l'accusation mais la Junte relève que l'avis contre Raffo a été proclamé le 11 novembre 1747, alors que Brignardello a été arrêté en juin. La libération, bien que conditionnée au serment de ne pas commettre de crime à peine de 50 livres, devient donc inévitable¹⁰⁸.

La dimension associative du banditisme est combattue par la Junte à travers un contrôle plus serré de l'action pénale des officiers. L'action de la Junte met à nu l'inefficacité d'action de plusieurs officiers locaux : sans un corps de soldats suffisant, la poursuite d'un procès devient pratiquement impossible. Le tribunal compense cet inconvénient en jugeant sur la base de simples indices et en recourant au large pouvoir d'*arbitrium* accordée par la loi fondatrice.

CONCLUSION

Durant la seconde moitié du XVIII^e siècle, le mécontentement face au système judiciaire génois en matière criminelle est très fort. Le choix fait en 1576 de confier la juridiction pénale à un tribunal de docteurs étrangers, jugés inaptes en raison de leurs compétences médiocres et inefficaces dans les punitions des délits, est mis en cause. Les idées de réforme du système sont différentes mais la transformation de la Rota en tribunal de juges nationaux jouit de soutiens croissants¹⁰⁹. Pour ces raisons, la Junte contre les bandits a été considérée comme l'une des magistratures à abolir¹¹⁰. Pourquoi ?

Sans aucun doute, la solution globale du problème de banditisme était hors de sa portée. En tant que « département » gouvernemental spécialisé dans la protection de l'ordre public du Domaine entier, elle a formulé dès le départ des réserves quant à la valeur de certaines lois contre les bandits. Si l'on considère les conditions dans lesquelles la Junte a agi, il faut lui reconnaître une incontestable stratégie vouée à réduire l'autonomie des tribunaux locaux et donner une direction centralisée et cohérente à la politique de lutte contre les bandes armées.

Pour comprendre pourquoi la Junte est considérée comme inutile, il faut donc chercher d'autres motifs. Une cause institutionnelle réside dans le choix délibéré du gouvernement de ne pas investir dans l'administration et dans la défense du territoire. En outre, sauf exception,

¹⁰⁸ ASGe, Rota criminale, 1215.

¹⁰⁹ Cf. Carlo Bitossi, « La Repubblica è vecchia », *op. cit.*, p. 547-552.

¹¹⁰ Gian Gualberto De Soria, professeur à Pise entré en contact avec beaucoup de nobles génois, fuit en Toscane pendant l'occupation austro-piémontaise de la moitié du XVIII^e siècle ; il rédige en 1748, sous forme de lettre, les « *Notti Alfee* », un commentaire aux lois de 1576 avec quelques projets de réforme. Dans son idée de révision du gouvernement génois, la Junte n'a plus de place. Plus concrètement, le rapport sur les *Coadiutori camerali* de 1766 propose une réduction des magistratures dans un but de simplification et d'économie. Dans ce projet, la Junte aurait été fusionnée avec les inquisiteurs d'État, cf. Carlo Bitossi, « La Repubblica è vecchia », *op. cit.*, p. 154-237.

il n'a pas été accordé à la Junte le pouvoir d'intervenir contre les bandits à l'intérieur des fiefs possédés par les membres de la noblesse de la ville¹¹¹.

La deuxième cause est due à l'échec substantiel de la Junte à constituer un service d'archives central sur la criminalité organisée régionale. L'imposition d'une sanction tardive pour les notaires défaillants a concrétisé l'échec d'un projet certainement ambitieux et pourtant accessible. En réussissant dans ce domaine, la Junte aurait certainement accumulé un « capital informatif » important.

Ce qui émerge des documents de la seconde moitié du XVIII^e siècle est que la Junte, au déclin de la République, est à peine plus qu'un tribunal extraordinaire, chargé surtout de répartir les équipes de soldats entre les diverses juridictions, pour éloigner la menace d'un banditisme peut-être moins violent que dans le passé. Si la pleine réalisation de ses fins institutionnelles n'a pas été accomplie, la situation est à imputer à l'opposition que la grande partie de la noblesse de Gênes réserve au gouvernement du Domaine, plutôt qu'à un « archaïsme » de la part de l'État de Gênes lui-même qui n'est pas démontré.

¹¹¹ La Junte ne peut pas accorder d'autorisations pour l'élimination des bandits réfugiés à l'intérieur des fiefs. ASGe, Rota criminale, 1180.